



**Contrat GRD-F  
entre le GRD ENERGIS  
et un Fournisseur**

---

**relatif à l'accès au Réseau Public de Distribution,  
à son utilisation, et à l'échange de données  
pour les Points de Livraison en Contrat Unique**

Résumé : le présent Contrat GRD-F énonce les dispositions nécessaires, du point de vue de l'accès au RPD et de son utilisation, à la proposition par le Fournisseur de Contrats Uniques aux Clients, et à l'échange des données entre Fournisseur et GRD.

Contrat en double exemplaire, relié par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition, signé à la dernière page du document.

ENTRE

**Un Fournisseur**, au capital de XXXXX euros, dont le siège social est situé à l'adresse, immatriculée au RCS de COMMUNE sous le numéro YYY YYY YYY,  
représentée par Prénom NOM, Fonction, ci-  
après dénommée le Fournisseur,

D'UNE PART,

ET

**GRD Energis**, dont le siège social est situé 53 Rue Maréchal Foch – 57500 SAINT-AVOLD, immatriculée au RCS de Sarreguemines sous le numéro 441 081 320,  
représentée par Prénom NOM, Fonction,  
ci-après dénommée indifféremment "le Distributeur" ou "le GRD".

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommées collectivement "les Parties"

## **Préambule**

Vu la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1990, modifié par l'arrêté du 4 janvier 2005, fixant les consignes générales de délestage sur les réseaux électriques ;

Vu les articles R.341-4 à R.341-8 du code de l'énergie relatifs aux dispositifs de comptage sur les réseaux publics d'électricité ;

Vu les tarifs d'utilisation des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en vigueur, pris en application de l'article L341-3 du code de l'énergie ;

Vu les dispositions du cahier des charges annexé à la convention de concession pour le service public de distribution d'énergie électrique liant le gestionnaire du Réseau Public de Distribution (ci-après le GRD) et l'autorité concédante sur le territoire de laquelle est situé le site, pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires postérieures à la date de signature de la convention de concession ;

Vu les décisions du Comité de Règlement des Différends et des Sanctions (CoRDiS) de la Commission de Régulation de l'Énergie des 7 avril 2008, 22 octobre 2010 et 17 décembre 2012 ;

Considérant que le Fournisseur est titulaire de l'autorisation d'exercice de l'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie ;

Le GRD a pour mission d'assurer le raccordement et l'accès des Utilisateurs au Réseau Public de Distribution (RPD), dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Ce droit d'accès et de raccordement au RPD est mis en œuvre par la conclusion de contrats entre le GRD et les Utilisateurs dudit réseau.

Conformément à l'article L111-92 du code de l'énergie, le Fournisseur qui le souhaite peut conclure directement avec le GRD un contrat relatif à l'accès au RPD et à son utilisation, afin de pouvoir proposer à ses clients des contrats regroupant fourniture et accès au RPD. Dans ce cas, lorsque le Fournisseur assure la fourniture exclusive du Client, ce dernier n'est pas obligé de conclure lui-même un contrat d'accès au Réseau avec le GRD. Il est toutefois garanti de bénéficier des mêmes droits à l'égard du GRD que s'il avait directement conclu un Contrat d'Accès au Réseau public de Distribution (CARD) avec celui-ci.

Ceci étant rappelé, les Parties sont convenues de ce qui suit.

Nota : Les mots ou groupes de mots commençant par une majuscule sont définis au Chapitre 11 du présent contrat.

Le présent document et ses annexes sont disponibles sur le site du Distributeur à l'adresse suivante : [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com)

## TABLE

<b>1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT .....</b>	<b>8</b>
1.1. Objet.....	8
1.2. Périmètre contractuel.....	8
1.3. Organisation générale des relations entre GRD, Fournisseur et Client.....	8
1.3.1. Le Fournisseur et l'accès au RPD.....	9
1.3.2. Le GRD et l'accès au RPD .....	9
1.3.3. Le Client et l'accès au RPD .....	10
1.3.4. Relations directes entre GRD et Client .....	10
1.4. Droit d'accès et de rectification des données personnelles .....	11
1.5. Périmètre de Facturation du Fournisseur .....	11
1.5.1. Définition .....	11
1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison .....	11
1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation .....	11
1.5.4. Modalités des demandes de prestations .....	13
1.6. Modalités des échanges de données entre Fournisseur et GRD relativement au Périmètre de Facturation .....	14
1.7. Modalités de suivi du présent Contrat .....	14
<b>2. RACCORDEMENT.....</b>	<b>14</b>
2.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD .....	14
2.2. Formalités de raccordement .....	14
2.3. Moyens de production d'électricité présents chez le Client .....	15
<b>3. COMPTAGE .....</b>	<b>15</b>
3.1. Généralités .....	15
3.1.1. Missions du GRD .....	15
3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison .....	16
3.1.3. Accès aux données de comptage .....	16
3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage .....	17
3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage .....	19
3.1.6. Qualité des données mises à disposition par le GRD .....	19
3.2. Points de Livraison raccordés en HTA .....	20
3.2.1. Équipements du Dispositif de comptage .....	20
3.2.2. Définition des données mises à disposition par le GRD .....	20
3.2.3. Fréquence de mise à disposition .....	21
3.2.4. Accès aux Données Brutes .....	21
3.3. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA .....	22
3.3.1. Équipements du Dispositif de comptage .....	22
3.3.2. Définition des données mises à disposition par le GRD .....	22
3.3.3. Fréquence de mise à disposition .....	22
3.3.4. Accès aux Données Brutes .....	22

3.4.	Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite $\leq$ 36 kVA .....	23
3.4.1.	Équipements du Dispositif de comptage .....	23
3.4.2.	Définition des données mises à disposition par le GRD .....	23
3.4.3.	Fréquence de mise à disposition .....	24
3.4.4.	Accès aux Données Brutes .....	24
3.5.	Points de Livraison sans comptage .....	24
<b>4.</b>	<b>PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S) .....</b>	<b>24</b>
4.1.	Principes généraux .....	24
4.1.1.	Souscription de Puissance(s) .....	24
4.1.2.	Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s) .....	24
4.1.3.	Modification de Puissance(s) Souscrite(s) .....	25
4.1.4.	Modalités de modification de Puissance(s) Souscrite(s) .....	25
4.2.	Points de Livraison raccordés en HTA .....	26
4.2.1.	Choix de Puissances Souscrites .....	26
4.2.2.	Dépassements de Puissances Souscrites .....	26
4.2.3.	Modification de Puissances Souscrites .....	27
4.3.	Points de Livraison raccordés en BT de puissance souscrite $>$ 36 kVA .....	29
4.3.1.	Choix des Puissances Souscrites .....	29
4.3.2.	Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s) .....	29
4.4.	Points de Livraison raccordés en BT de Puissance Souscrite $\leq$ 36 kVA .....	31
4.4.1.	Choix de la Puissance Souscrite .....	31
4.4.2.	Modification de la Puissance Souscrite .....	31
4.4.3.	Cas particulier des Points de Livraison sans comptage .....	32
<b>5.</b>	<b>CONTINUITÉ ET QUALITÉ .....</b>	<b>32</b>
5.1.	Principes .....	32
5.2.	Perturbations en cas de travaux sur le RPD .....	33
5.3.	Perturbations en cas d'incident affectant le RPD .....	33
5.3.1.	Coupures d'une durée supérieure à 5 heures .....	33
5.3.2.	Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD .....	33
5.3.3.	Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD .....	33
5.3.4.	Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD .....	33
5.4.	Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD .....	34
5.5.	Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur .....	35
<b>6.</b>	<b>RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE .....</b>	<b>36</b>
6.1.	Principes .....	36
6.2.	Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre .....	36
6.2.1.	Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Équilibre .....	36
6.2.2.	Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Fournisseur .....	36
6.3.	Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent Contrat .....	37
6.3.1.	Changement du Responsable d'Équilibre à l'initiative du Fournisseur .....	37
6.3.2.	Fournisseur sorti du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Équilibre .....	37

6.3.3.	Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE .....	38
6.3.4.	Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation du contrat GRD-RE qui le liait au GRD .....	38
6.4.	Absence de rattachement des Sites au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.....	38
6.5.	Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre.....	38
6.6.	Refus d'affectation au Périmètre d'Équilibre désigné par le Fournisseur .....	39
<b>7.</b>	<b>PRIX .....</b>	<b>39</b>
7.1.	Principes .....	39
7.2.	Domaine de tension HTA : composition du prix .....	40
7.3.	Domaine de tension BT avec Puissances Souscrites > 36 kVA : composition du prix.....	40
7.4.	Domaine de tension BT avec Puissance Souscrite ≤ 36 kVA : composition du prix.....	41
7.5.	Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement.....	41
7.6.	Taxes applicables .....	41
7.7.	Conditions de facturation et de paiement.....	41
7.7.1.	Facturation de l'utilisation du RPD.....	41
7.7.2.	Facturation des autres prestations .....	42
7.7.3.	Paiement.....	42
7.7.4.	Délais de contestation .....	42
7.7.5.	Règlement.....	42
7.7.6.	Retard de paiement .....	42
<b>8.</b>	<b>GARANTIE BANCAIRE .....</b>	<b>43</b>
8.1.	Engagement du Fournisseur en matière de Garantie Bancaire à Première Demande.....	43
8.2.	Montant de la Garantie Bancaire à Première Demande.....	43
8.2.1.	Modalités de calcul .....	43
8.2.2.	Montant initial .....	44
8.2.3.	Révision du montant de la garantie bancaire .....	44
8.3.	Durée de la Garantie Bancaire.....	44
8.3.1.	Durée initiale .....	44
8.3.2.	Renouvellement(s).....	44
8.4.	Mise en œuvre de la Garantie Bancaire .....	44
<b>9.</b>	<b>RESPONSABILITÉ .....</b>	<b>45</b>
9.1.	Responsabilité des Parties .....	45
9.2.	Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client.....	45
9.2.1.	Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client.....	45
9.2.2.	Traitement des réclamations du Client.....	45
9.3.	Responsabilité du Client vis-vis du GRD.....	46
9.4.	Régime perturbé et force majeure .....	47
9.4.1.	Définition .....	47
9.4.2.	Régime juridique.....	47
<b>10.</b>	<b>EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT.....</b>	<b>48</b>
10.1.	Adaptation.....	48

10.2.	Confidentialité .....	48
10.3.	Notification .....	49
10.4.	Liens hypertextes .....	49
10.5.	Date d'effet et durée du Contrat .....	50
10.6.	Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement .....	50
10.7.	Renonciation .....	50
10.8.	Résiliation .....	50
10.8.1.	Cas de résiliation .....	50
10.8.2.	Effet de la résiliation .....	51
10.9.	Cession .....	51
10.10.	Contestation .....	51
10.11.	Droit applicable et langue du présent Contrat .....	52
10.12.	Élection de domicile .....	52
<b>11.</b>	<b>DÉFINITIONS .....</b>	<b>52</b>
<b>12.</b>	<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>60</b>
<b>13.</b>	<b>SIGNATURES : figurent en dernière page du document après l'annexe 10 .....</b>	<b>60</b>

## 1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU PRÉSENT CONTRAT

### 1.1. Objet

Le présent contrat énonce les droits et devoirs des Parties relatives à l'accès au RPD et à son utilisation, et à l'échange des données nécessaires, relativement aux Points de Livraison des Clients raccordés au RPD géré par le Distributeur, en vue de permettre au Fournisseur de proposer au Client, dont il assure la fourniture exclusive, la conclusion d'un Contrat Unique regroupant la fourniture d'énergie électrique, l'accès au RPD et son utilisation.

### 1.2. Périmètre contractuel

Le présent contrat comprend :

- le présent document, qui en constitue le corps principal ;
- les annexes listées au Chapitre 12, notamment les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique", et leurs synthèses, les annexes 1bis et 2bis, qui exposent, suivant le Domaine de Tension et des seuils de Puissance Souscrite, les dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. L'annexe 2bis, relative à l'accès et l'utilisation du RPD basse tension pour les Clients en Contrat Unique, est commune aux annexes 2 et 3.

Le présent contrat constitue l'accord des Parties et annule et remplace tous les contrats, lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du présent contrat et portant sur le même objet.

Dans le cadre de l'exécution du présent contrat, le GRD rappelle au Fournisseur l'existence de ses Référentiels Technique et Clientèle, et de son Catalogue des prestations. Ces Référentiels du Distributeur exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires que le GRD applique à l'ensemble des Utilisateurs du RPD pour leur assurer l'accès au RPD et son utilisation. Les Référentiels du Distributeur sont accessibles à l'adresse [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com)

Les documents des Référentiels du Distributeur sont communiqués au Fournisseur qui en fait la demande écrite, à ses frais.

Le Fournisseur reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du présent contrat, de l'existence des Référentiels du Distributeur et du Catalogue des prestations publiés par le GRD.

### 1.3. Organisation générale des relations entre GRD, Fournisseur et Client

Lorsqu'un Client a opté pour un Contrat Unique, les conditions d'accès au RPD et à son utilisation sont fixées par le présent contrat et les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique". Les clauses du présent contrat réglant les relations entre le Fournisseur et le GRD doivent être reproduites en annexe du Contrat Unique du Client, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client. Cette reproduction est assurée au moyen des annexes 1bis et 2bis selon le Domaine de Tension concerné.

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Outre le présent contrat, les modalités relatives au raccordement et à l'exploitation sont détaillées dans deux conventions distinctes du GRD-F :

- La Convention de Raccordement, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le Distributeur et le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée.
- La Convention d'Exploitation, lorsqu'il en existe une, qui est conclue entre le Distributeur et le chef de l'établissement desservi par le RPD au sens du décret du 14 novembre 1988. La signature de la Convention d'Exploitation ne peut en aucun cas être déléguée par le chef d'établissement.

### 1.3.1. Le Fournisseur et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent contrat, le Fournisseur s'engage :

- **au titre de ses relations contractuelles avec le Client, à :**
  - assurer l'accueil des demandes et des réclamations du Client ;
  - assurer la reproduction du présent contrat, selon des modalités permettant une consultation simple et complète pour le Client, en annexant à son Contrat Unique l'annexe 1bis ou 2bis selon le Domaine de Tension concerné ;
  - informer le Client relativement aux dispositions générales d'accès au RPD ;
  - informer le Client que ce dernier engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application des conditions relatives à l'accès au RPD et à son utilisation, et qu'il devra indemniser tout préjudice qu'il aura causé à un tiers et notamment au GRD ;
  - informer le Client en cas de défaillance, au sens de l'article L333-3 du code de l'énergie, de la part du Fournisseur.
  
- **au titre de ses relations avec le GRD, à :**
  - souscrire auprès du GRD, pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation, un accès au Réseau respectant la capacité des ouvrages ;
  - payer au GRD dans les délais convenus les factures relatives à l'utilisation du RPD, ainsi que les prestations concernant les Points de Livraison de son périmètre ;
  - fournir et maintenir à tout moment une Garantie Bancaire à Première Demande adaptée ;
  - désigner lors de la conclusion de son Contrat GRD-F, et conserver pendant toute la durée de son Contrat GRD-F, un Responsable d'Équilibre pour l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation ;
  - mettre à disposition du GRD, via le Portail du Distributeur, les mises à jour des données dont il est propriétaire (au sens de l'annexe 4 "Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique") pour chaque Point de Livraison concerné.

Dans le respect des textes en vigueur, le Fournisseur a la faculté de faire suspendre par le GRD l'accès au RPD de Points de Livraison.

### 1.3.2. Le GRD et l'accès au RPD

Dans le cadre du présent contrat, le GRD s'engage notamment, pour chaque Point de Livraison faisant partie du Périmètre de Facturation, tant à l'égard du Fournisseur, qu'à celui du Client, à :

- garantir un accès non discriminatoire au RPD ;
- acheminer l'énergie électrique jusqu'au Point de Livraison désigné par le Fournisseur ;
- assurer l'accueil dépannage et les interventions nécessaires au dépannage du RPD ;
- respecter certains standards de qualité définissant l'onde électrique en matière de continuité et de qualité, tels que mentionnés au présent contrat ;
- assurer les missions de comptage, décrites au présent contrat, dont il est légalement investi ;
- réaliser les interventions techniques selon les modalités techniques et financières des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des prestations ;
- assurer la confidentialité des données ;
- assurer la sécurité des tiers relativement au RPD ;
- informer le Fournisseur et les Clients préalablement - dans la mesure du possible - aux Coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, conformément au présent contrat ;
- informer le Fournisseur et les Clients lors des Coupures pour incident affectant le RPD ;
- informer les Clients alimentés en HTA sur les conditions de qualité et de continuité du Site selon les modalités indiquées au présent contrat ;
- traiter les réclamations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui lui sont adressées ;
- indemniser les Clients dès lors que la responsabilité du GRD est engagée au titre de l'article 9.2 du présent contrat ;
- informer le Client en cas de défaillance de la part du Fournisseur, selon les dispositions réglementaires applicables ;
- entretenir le RPD ;
- développer ou renforcer le RPD selon la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le RPD entre le GRD et l'autorité concédante définie dans le cahier des charges de concession ;
- mettre à disposition des signaux tarifaires.

Le GRD s'engage également à l'égard du Fournisseur à :

- assurer l'accueil et le traitement des demandes du Fournisseur ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Fournisseur, par le GRD, du Tarif d'Utilisation du RPD appliqué au Point de Livraison ;
- élaborer, valider et mettre à disposition du Fournisseur les données nécessaires à la facturation au Client, par les soins du Fournisseur, de l'énergie électrique ;
- rembourser au Fournisseur les Créances Réseau Irrécouvrables et les Intérêts sur Avances de Trésorerie selon les modalités définies au présent contrat ;
- transmettre à RTE, et le cas échéant au Responsable d'Équilibre désigné par le Fournisseur, les données nécessaires à la Reconstitution des flux ;
- suspendre l'accès au RPD à la demande du Fournisseur ;
- autoriser l'établissement d'un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD.

### **1.3.3. Le Client et l'accès au RPD**

Les obligations du Client en matière d'accès et d'utilisation du RPD sont définies aux annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

### **1.3.4. Relations directes entre GRD et Client**

Dans le cadre de la conclusion d'un Contrat Unique regroupant fourniture et utilisation du RPD, et ainsi qu'il a été exposé ci-dessus à l'article 1.3.1, le Fournisseur est le cocontractant du Client en ce qui concerne non seulement la fourniture de l'énergie électrique mais également l'accès au RPD et son utilisation dans les conditions prévues au présent contrat.

Néanmoins dans le cadre de l'accès au RPD et à son utilisation, le Client conserve une relation contractuelle directe avec le GRD.

#### **1.3.4.1. Cas où le Client peut s'adresser directement au GRD**

Le Client peut s'adresser directement au GRD, et ce dernier peut être amené à intervenir directement auprès du Client, notamment dans les cas suivants pour lesquels le Fournisseur est tenu informé :

- établissement, modification, contrôle, entretien, renouvellement et Relevé des Dispositifs de comptage, conformément au Chapitre 3 des annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" ;
- dépannage de ces Dispositifs de comptage ;
- réclamation mettant en cause la responsabilité du GRD en manquement à ses obligations vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat ;
- contrôle du respect des engagements du Client en matière de qualité et de non-perturbation du RPD, conformément au Chapitre 5 des annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique";
- enquêtes que le GRD peut être amené à entreprendre auprès des Clients - éventuellement via le Fournisseur - en vue d'améliorer la qualité de ses prestations.

Lorsqu'elles sont demandées par le Fournisseur, les prestations payantes au sens du Catalogue des prestations du GRD sont facturées par le GRD au Fournisseur dans le cadre de l'exécution du présent contrat, à charge pour ce dernier de les refacturer auprès du Client en application du Contrat Unique.

Lorsqu'elles sont demandées par le Client, les prestations sont facturées directement au Client.

Toutefois, le Client a la possibilité d'associer le Fournisseur à ses démarches auprès du GRD.

#### **1.3.4.2. Engagements du GRD vis-à-vis du Client**

Le Client peut se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficie expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité contractuelle directe du GRD.

### **1.3.4.3. Cas où le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client**

Le GRD est l'interlocuteur contractuel direct du Client dans le cadre des Conventions de Raccordement et des Conventions d'Exploitation lorsque le Client en est le signataire.

S'agissant des Conventions de Raccordement et/ou d'Exploitation préexistantes, les droits et les obligations des Utilisateurs concernés par de telles conventions ne sont pas remis en cause par la conclusion d'un Contrat Unique avec le Client.

## **1.4. Droit d'accès et de rectification des données personnelles**

Les droits d'opposition pour des motifs légitimes, d'accès, de rectification et de suppression du Client, au titre de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978, sont garantis par les Parties comme il est précisé ci-après<sup>1</sup>.

Le Fournisseur est le destinataire des demandes du Client relatives à l'exercice de ses droits sur ses données personnelles.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande relative à des données qui concernent le Client et qu'il détient, adresse directement sa réponse au Client.

Le Fournisseur, lorsqu'il reçoit d'un Client une demande d'exercice de ses droits relatifs à des données qui concernent le Client et qui sont détenues par le GRD, communique sans délai la demande à celui-ci par courriel à l'adresse spécifiée à l'annexe 9 "Adresses" du présent contrat, afin que le GRD puisse adresser directement sa réponse au Client dans un délai d'un mois à compter de la demande du Client<sup>2</sup>.

Lorsque la demande porte sur des données détenues par le GRD, le Client peut également adresser sa demande auprès du GRD, qui lui adresse directement sa réponse.

## **1.5. Périmètre de Facturation du Fournisseur**

### **1.5.1. Définition**

Le Périmètre de Facturation du présent contrat est défini au Chapitre 11 du présent contrat.

Le Fournisseur doit être en mesure d'opposer, en cas de litige, pour chacun des PDL du Périmètre de Facturation, un Contrat Unique daté et valablement conclu avec le Client.

### **1.5.2. Données échangées pour chaque Point de Livraison**

La liste des données contractuelles nécessaires, par Point de Livraison, varie suivant le Domaine de Tension, la formule tarifaire d'acheminement, la Puissance Souscrite au Point de Livraison et les prestations demandées. Le Fournisseur renseigne ces données dans le Portail du Distributeur.

Cette liste figure dans l'annexe 4 "Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique". Certaines de ces données doivent figurer dans les Contrats Uniques concernés.

### **1.5.3. Modifications du Périmètre de Facturation**

Les modifications de Périmètre de Facturation exposées au présent article (mise en service, résiliation de Contrat Unique, changement de Fournisseur) sont réalisées selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations, consultables sur son site internet [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com).

<sup>1</sup> Et, lorsqu'il sera applicable, du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

<sup>2</sup> Art. 94 du décret d'application de la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978

### **1.5.3.1. Mise en service à la suite d'un raccordement nouveau**

Le présent contrat ne traite pas des opérations de raccordement de nouveaux Points de Livraison. Ces opérations peuvent faire l'objet de la conclusion entre le GRD et le Client, ou un tiers dûment mandaté, d'une Convention de Raccordement.

En application desdites Conventions, le GRD est notamment chargé de réaliser les ouvrages de raccordement au RPD des nouveaux Points de Livraison et les modifications qui peuvent se révéler nécessaires.

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via le Portail du Distributeur.

À titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service définitive du Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- acceptation par le Client ou pétitionnaire du devis des travaux de raccordement établi par le GRD
- réalisation des travaux de raccordement au RPD
- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire
- paiement complet au GRD des sommes dues par le Client ou le pétitionnaire
- fourniture au GRD, par le Client ou le pétitionnaire, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art
- existence d'un Contrat Unique pour le Point de Livraison, signé entre le Fournisseur et le Client.

La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

### **1.5.3.2. Mise en service sur raccordement existant**

Le Fournisseur formule une demande de mise en service du Point de Livraison pour le compte du Client via le Portail du Distributeur.

À titre d'information, le GRD ne peut procéder à la mise en service d'un Point de Livraison que si les conditions cumulatives suivantes sont satisfaites :

- réalisation des travaux éventuellement nécessaires incombant au Client ou au pétitionnaire ;
- fourniture au GRD, par le Client, d'une attestation de conformité des installations électriques intérieures du Client aux règlements et normes de sécurité en vigueur, ceci dès lors que ces installations sont soumises aux dispositions des articles D342-18 à D342-21 du code de l'énergie (rénovation complète des installations ayant nécessité une mise hors tension à la demande du Client) ;
- installations du Client établies en conformité aux règlements et normes en vigueur, et comprenant tous les aménagements imposés par les règles de l'art ;
- existence d'un Contrat Unique pour le Point de Livraison, signé entre le Fournisseur et le Client.

La date d'entrée du PDL dans le Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la mise en service.

La date de mise en service ne peut être antérieure à la date d'effet du Contrat Unique.

### **1.5.3.3. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Client**

#### **1.5.3.3.1. Cas de Clients qui ne souhaitent plus disposer d'un accès au RPD**

Le Fournisseur formule sa demande de résiliation du Point de Livraison pour le compte du Client via le Portail du Distributeur.

La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la résiliation.

#### **1.5.3.3. Cas des Clients souhaitant souscrire un CARD**

Le Client formule sa demande de souscription de contrat CARD auprès du GRD selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur.

La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date d'effet du CARD.

#### **1.5.3.4. Résiliation d'un Contrat Unique à l'initiative du Fournisseur**

Si le Fournisseur décide de résilier, à son initiative, le Contrat Unique relatif à un Point de Livraison, il formule sa demande via le Portail du Distributeur, après en avoir avisé le Client. Il appartient au Fournisseur de s'assurer que sa demande s'inscrit dans le respect de la réglementation en vigueur.

Si aucun autre Fournisseur ne reprend le Point de Livraison dans son Périmètre de Facturation, le GRD suspend l'accès au RPD du Point de Livraison.

La date de sortie du PDL du Périmètre de Facturation du Fournisseur correspond à la date de réalisation de la résiliation.

#### **1.5.3.5. Changement de Fournisseur à un Point de Livraison**

Le changement de Fournisseur consiste à détacher un Point de Livraison du Périmètre de Facturation d'un Fournisseur titulaire du Contrat Unique ("ancien Fournisseur") pour le rattacher au Périmètre de Facturation d'un autre Fournisseur ("nouveau Fournisseur") qui en fait la demande, sans suspension de l'accès au Réseau Public de Distribution (RPD) pour le Client.

Le nouveau Fournisseur formule une demande de changement de Fournisseur pour le compte du Client via le Portail du Distributeur, selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur.

L'ancien Fournisseur ne peut pas s'opposer au changement de Fournisseur demandé.

Le GRD a la possibilité de s'opposer à la demande de changement de Fournisseur si cette dernière ne répond pas aux conditions de recevabilité définies dans les Référentiels du Distributeur notamment si :

- une demande de changement de Fournisseur est déjà en cours de traitement pour le Point de Livraison concerné,
- une intervention non autorisée (notamment manipulation frauduleuse) a été constatée sur le Dispositif de comptage et/ou les ouvrages de raccordement du Point de Livraison concerné.

#### **1.5.4. Modalités des demandes de prestations**

Les demandes de prestations au titre du Catalogue des prestations du GRD sont formulées par le Fournisseur, qu'elles émanent de lui-même ou du Client, via le Portail du Distributeur ou par mail.

Le GRD informe le Fournisseur, dès lors que ce dernier est titulaire du Contrat Unique concerné, des possibilités concrètes d'intervention sur le Point de Livraison souhaité, en proposant des dates d'intervention, soit via un tableau de rendez-vous sur le Portail du Distributeur lorsque les interventions sont programmables directement par le Fournisseur, soit par courriel pour les interventions qui doivent être programmées par le Distributeur.

Dans tous les cas, les prestations sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des prestations.

Ces modalités prévoient notamment la facturation par le GRD d'un frais en cas de déplacement vain, c'est-à-dire en cas de rendez-vous manqué du fait du Client ou du Fournisseur.

Dans le cas où le GRD n'est pas en mesure d'honorer un rendez-vous, il lui appartient d'en informer le Client, au moins 2 jours ouvrés avant. S'il ne le fait pas et que le rendez-vous est manqué du fait du GRD, ce dernier verse, sur demande du Fournisseur, un frais d'un montant égal à celui facturé en cas de déplacement vain.

## **1.6. Modalités des échanges de données entre Fournisseur et GRD relativement au Périmètre de Facturation**

Le Périmètre de Facturation du Fournisseur est tenu à jour par le GRD en fonction des demandes du Fournisseur et conformément aux dispositions du présent contrat.

Le Fournisseur et le GRD s'engagent à saisir, sur le Portail du Distributeur, des données dont ils ont vérifié au préalable l'exactitude.

D'une façon générale, l'accès aux données de comptage et la programmation des interventions techniques rendues nécessaires par la vie du Contrat Unique s'opèrent via une connexion du Fournisseur au Portail du Distributeur, ou par mail.

Les règles d'accès et d'utilisation du Portail du Distributeur sont consultables sur le site du Distributeur [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com) : elles contiennent les règles générales, notamment relatives aux spécifications opérationnelles du Portail du Distributeur, à la disponibilité, à l'assistance technique, et à la sécurité.

Le détail des procédures et le contenu des flux relatifs aux échanges entre le GRD et le Fournisseur sont précisés dans un guide d'implémentation mis à disposition sur le Portail du Distributeur.

Le Fournisseur s'authentifie sur le Portail du Distributeur grâce à un accès personnalisé qui lui est fourni par le GRD après la signature du contrat GRD-F. L'annexe 9 "Adresses" liste les interlocuteurs désignés à cet effet par le Fournisseur.

## **1.7. Modalités de suivi du présent Contrat**

Le GRD s'engage à publier sur son site internet les indicateurs représentatifs de la performance, tous Fournisseurs confondus, des processus d'accès au RPD sur son périmètre de Distributeur.

Par ailleurs, des réunions ayant pour objet le suivi du présent contrat peuvent être programmées à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties.

## **2. RACCORDEMENT**

Le Référentiel du Distributeur ainsi que son barème pour la facturation des raccordements et son Catalogue des Prestations précisent les modalités opérationnelles d'intervention du Distributeur concernant les ouvrages de raccordement au RPD.

### **2.1. Raccordement de chaque Point de Livraison au RPD**

La prise d'effet du Contrat Unique - relativement à l'accès au RPD et à son utilisation - entre le Fournisseur et son Client est subordonnée au raccordement effectif et direct au RPD du Point de Livraison concerné et à la réalisation de l'installation intérieure conformément à la réglementation et aux normes applicables.

Le Fournisseur, dûment mandaté par le propriétaire foncier des lieux concernés, a la possibilité d'accéder à la prestation de raccordement (ou de modification des ouvrages de raccordement) telle que figurant au Catalogue des Prestations et au Référentiel du Distributeur. Dans ce cas, le Fournisseur est subrogé dans les droits et devoirs du propriétaire foncier envers le Distributeur et les tiers concernés (collectivités locales, ...).

### **2.2. Formalités de raccordement**

Les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" précisent certaines dispositions relatives à l'établissement de nouveaux ouvrages de raccordement, à leur évolution, à leur suppression.

## 2.3. Moyens de production d'électricité présents chez le Client

Le Client peut mettre en œuvre des moyens de production d'électricité raccordés aux installations de son Site qu'il exploite à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

Ces moyens de production produisent une énergie qui est exclusivement destinée à l'autoconsommation du Client.

Conformément au cahier des charges de distribution publique, le Client a l'obligation d'informer le GRD, au moins un mois avant leur mise en service, des moyens de production d'électricité raccordés aux installations du Site, de leurs caractéristiques, et de toute modification ultérieure de ces moyens.

Les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" précisent les modalités de cette information. Le Client est tenu d'informer également son Fournisseur de la mise en œuvre de moyens de production raccordés aux installations du Site.

Pour le cas où le Client entendrait céder tout ou partie de l'énergie électrique produite par les installations de son Site, il lui appartiendrait de se rapprocher du GRD, conformément aux informations figurant sur son site internet, pour définir avec lui les modalités de souscription d'un contrat spécifique relatif à l'injection de ladite énergie sur le Réseau.

L'accord écrit du GRD est nécessaire avant la mise en œuvre de ces moyens de production. Cet accord porte notamment sur la spécification des matériels utilisés, en particulier sur le dispositif de protection de découplage, qui doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'à la documentation technique de référence du GRD en vigueur.

Le Client s'engage à maintenir les dispositifs de protection de découplage pendant toute la durée du Contrat Unique, et à justifier de leur bon fonctionnement à toute demande du GRD.

L'existence de moyens de production est mentionnée dans le Contrat Unique concerné. Par ailleurs, une Convention d'Exploitation, précisant notamment les modalités techniques d'exploitation des moyens de production pour assurer, en particulier, la sécurité du RPD et des tiers, est signée entre le chef de l'établissement et le GRD avant la mise en service de tout moyen de production autonome.

## 3. COMPTAGE

### 3.1. Généralités

#### 3.1.1. Missions du GRD

Conformément à l'article L322-8 du code de l'énergie, le GRD est chargé, dans le cadre des cahiers des charges de concession, d'exercer les activités de comptage pour les Utilisateurs du RPD raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des Dispositifs de comptage.

Il assure également la gestion des données de comptage. À ce titre, il mesure l'énergie électrique soustraite à chaque Point de Livraison, exploite tous les équipements du Dispositif de comptage, relève, contrôle, corrige et valide les données de comptage, et met à disposition ces données validées auprès des Utilisateurs du RPD autorisés.

La documentation technique de référence librement accessible sur le site internet du GRD constitue le Référentiel du Distributeur contenant les prescriptions techniques applicables en matière de dispositif de comptage.

Ces données de comptage, qui concernent la consommation du Client et qui sont décrites dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique", permettent :

- de facturer l'utilisation du RPD ;
- de mettre à disposition du Fournisseur l'ensemble des données de comptage lui permettant de facturer ses livraisons, selon les règles d'accès et les spécifications de mise à disposition définies dans le présent contrat ;
- de reconstituer la Courbe de Charge agrégée du périmètre RPD du Responsable d'Équilibre désigné au présent contrat, pour transmission à RTE.

Le GRD et le Client ont accès aux données des appareils de comptage qui équipent les Points de Livraison.

Le GRD est aussi chargé du contrôle de l'accès aux données du comptage, en particulier en cas de changement de Fournisseur. Lors d'un changement de Fournisseur sur un Point de Livraison équipé d'un Compteur permettant le Télérelevé et accessible à distance par le Fournisseur, le changement de la clé d'accès à distance ne peut pas toujours être réalisé le jour du changement de Fournisseur. L'ancien Fournisseur s'engage dans ce cas à cesser tout accès à distance au Compteur.

### **3.1.2. Dispositif de comptage et de contrôle du Point de Livraison**

#### **3.1.2.1. Pose et entretien des équipements du Dispositif de comptage**

La fourniture, la pose, le branchement, l'entretien, le contrôle, la modification et le renouvellement des équipements du Dispositif de comptage s'effectuent selon des modalités connues du Fournisseur et des Clients et définies dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

Les équipements du Dispositif de comptage mesurent les données nécessaires à la facturation de l'utilisation du RPD selon les tarifs en vigueur, à la facturation du volume d'énergie fournie par les Fournisseurs et au traitement des écarts. Ils sont scellés par le GRD.

Les équipements, leur régime de propriété, leurs caractéristiques techniques y compris les dispositions de Télérelevé sur la ligne téléphonique du Client, les conditions de leur entretien sont décrits dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique", et complétées et/ou précisées en fonction du Domaine de Tension par chaque Contrat Unique.

#### **3.1.2.2. Accès aux Dispositifs de comptage**

Les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" du présent contrat précisent les modalités d'accès aux Dispositifs de comptage.

#### **3.1.2.3. Dysfonctionnement des Dispositifs de comptage et fraude**

En cas de fonctionnement défectueux du Dispositif de comptage ou de fraude, les modalités de correction et/ou de remplacement des mesures défaillantes ou manquantes applicables sont précisées à l'article 3.2.4 des annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique". Les modalités de traitement sont décrites dans les Référentiels du Distributeur.

### **3.1.3. Accès aux données de comptage**

#### **3.1.3.1. Principes généraux pour l'accès aux données de comptage**

Conformément à l'article R341-5 du code de l'énergie, le Client a la libre disposition des données relatives à sa consommation enregistrées par le Dispositif de comptage. En conséquence, il peut accéder à l'ensemble des données de comptage, selon le Service de comptage souscrit pour le Point de Connexion.

Le GRD accède à l'ensemble des informations délivrées par le Dispositif de comptage du Site, sous réserve des conditions citées ci-dessous, afin d'exécuter son obligation de comptage définie à l'article L322-8 du code de l'énergie.

Pour l'exécution du Contrat Unique, le Client autorise le GRD à communiquer ses données de comptage à son Fournisseur. Il ne peut remettre en cause cette désignation.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite "Informatique et Libertés", la transmission par le GRD au Fournisseur de la Courbe de Charge du Client nécessite le consentement<sup>3</sup> libre, éclairé et spécifique du Client portant sur les points suivants :

- pour la collecte et la transmission de la Courbe de Charge par le GRD au Fournisseur. Ce consentement peut être formulé soit directement au GRD, soit via le Fournisseur. Dans ce dernier cas, le Fournisseur s'engage à recueillir le consentement préalable du Client et à en apporter la preuve sur simple demande du GRD.
- pour le traitement de sa Courbe de Charge par le Fournisseur.

Dans le cas où le Dispositif de comptage le permet, le Client peut accéder aux Données Brutes dans les conditions précisées aux annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

### **3.1.3.2. Conditions d'accès du Fournisseur aux données de comptage**

#### **3.1.3.2.1. Données de comptage validées par le GRD**

Le GRD met à disposition du Fournisseur les données de comptage convenues pour chaque Point de Livraison relevant d'un Contrat Unique, la référence du Point de Livraison et la correspondance entre l'ancienne et la nouvelle référence dans le cas de changements.

#### **3.1.3.2.2. Données Brutes**

Dans les cas où le Dispositif de comptage permet l'accès à certaines données, le Fournisseur peut avoir accès à ces Données Brutes, sous la responsabilité du Client, et selon les modalités indiquées dans chacun des cas détaillés dans les articles 3.2 (Points de Livraison raccordés en HTA), 3.3 (Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA), 3.4 (Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite ≤ 36 kVA) et 3.5 (Points de Livraison sans comptage).

### **3.1.4. Principes de mise à disposition des données de comptage**

#### **3.1.4.1. Modalités de Relevé des données de comptage**

##### **3.1.4.1.1. Type de Compteurs et modes de Relevé**

Les Dispositifs de comptage et les types de Compteurs diffèrent en fonction du Domaine de Tension, des seuils de puissance, du mode de contrôle de la puissance et des grandeurs mesurées.

Cela implique des modes de Relevé et des types de données différents. Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté "comptage" du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité avec cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Cela implique des modes de Relevé et des types de données différents.

Deux modes de Relevé sont utilisés :

- le Télérelevé : les données de comptage sont Relevées par le GRD à distance, sans déplacement physique selon des fréquences définies dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" ;
- le Relevé sur site : les données de comptage sont Relevées par une personne physique, directement sur le Compteur ou à l'aide d'un matériel de téléreport local, selon des tournées de relève programmées périodiquement.

Le GRD propose également un service, décrit dans son Catalogue des prestations, de Relevé spécial payant : les données de comptage sont Relevées à la demande du Fournisseur par le GRD, à distance ou sur site.

Dans les dispositions générales d'accès au RPD dont le Fournisseur doit informer le Client, le Client s'engage à prendre toute disposition pour permettre l'accès et le Relevé des Compteurs par le GRD au

---

<sup>3</sup> Selon les dispositions du règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données.

moins une fois par an si le Client dispose d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA, autant de fois que nécessaire si le Client dispose d'une puissance supérieure à 36 kVA. Dans les cas où l'accès aux Compteurs nécessite la présence du Client, il est informé au préalable du passage du GRD.

Le GRD informe les Utilisateurs du RPD, dont la présence ou celle d'un tiers est nécessaire, du passage du releveur par le ou les moyen(s) qu'elle jugera le(s) plus adapté(s). À titre d'information, les principaux moyens utilisés aujourd'hui sont un courrier ou un courriel d'annonce du passage du releveur, ou des avis de passage en bas des immeubles.

#### **3.1.4.1.2. Cas particulier des Points de Livraison de Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA**

Le Client a la possibilité de transmettre lui-même les Index : c'est l'auto-relevé.

Les données de comptage envoyées par les Clients, soit directement au GRD soit via le Fournisseur, font l'objet d'un contrôle de cohérence par le GRD notamment sur la base de l'historique de consommation du Client sur ce PDL.

Le GRD prend en compte ces Index auto-relevés pour la facturation lorsqu'ils sont transmis dans les plages de facturation programmées par ses soins.

À titre d'information, les Clients peuvent aujourd'hui transmettre au GRD leurs Index via le site internet du GRD [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com) ou en retournant la carte T laissée par le releveur. L'auto-relevé proposé ne dispense pas le Client de l'obligation de laisser le GRD accéder au Compteur au moins une fois par an.

Le GRD peut prendre contact avec le Fournisseur ou le Client pour valider l'Index transmis, voire programmer - après en avoir avisé le Fournisseur - un rendez-vous en accord avec le Client pour un relevé spécial payant.

Si un ou plusieurs Compteurs n'ont pas pu être relevés au cours des douze derniers mois du fait de l'impossibilité de cet accès, les dispositions de l'article 3.1.5.4 s'appliquent.

#### **3.1.4.2. Prestations de comptage**

Préalablement à la signature du présent contrat, le GRD s'engage à informer le Fournisseur de l'existence, du contenu, du prix et des modalités d'application des différentes prestations de comptage de base et complémentaires décrites aux articles 3.1.4.2.1 et 3.1.4.2.2 ci-dessous.

Par ailleurs, si lors de l'exécution du présent contrat le GRD est amené à modifier le contenu et/ou les modalités d'application et/ou le prix des différentes prestations complémentaires de comptage, il s'engage à en informer le Fournisseur dans des délais raisonnables afin que celui-ci puisse bénéficier, s'il le souhaite, des nouvelles prestations dans les conditions qui lui sont communiquées par le GRD.

##### **3.1.4.2.1. Prestations de comptage de base**

D'une façon générale, le GRD met à disposition :

- des données de comptage issues de Relevés ou d'estimations cycliques ;
- des données de comptage issues de Relevés ou d'estimations événementiels, en fonction des événements impactant la vie du Contrat Unique.

Les fréquences de mise à disposition des données et de facturation de l'utilisation du RPD diffèrent en fonction de la tension d'alimentation des Points de Livraison, de la Puissance Souscrite, et des caractéristiques du Dispositif de comptage.

Le GRD relève les données de comptage à chaque fois qu'il a l'occasion d'intervenir sur le Dispositif de comptage. Pour les Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA, il transmet ces informations au Fournisseur lorsque ce dernier est à l'origine de la demande, qu'elles donnent lieu ou non à facturation de l'utilisation du RPD.

Quelle que soit la méthode de relève (Relevé sur site ou Télérelevé), les données de relève envoyées sont contrôlées et validées par le GRD.

La fourniture éventuelle des Données brutes n'entre pas dans les obligations du GRD.

##### **3.1.4.2.2. Prestations de comptage complémentaires**

Si le Fournisseur souhaite la mise à disposition des données de comptage à des dates, des modalités et/ou des fréquences différentes de celles définies par les prestations de base telles que définies au 3.1.4.2.1 du présent contrat, il adresse une demande par courriel au Distributeur.

### **3.1.5. Délai de mise à disposition des données de comptage**

#### **3.1.5.1. Calendrier de mise à disposition des données de comptage**

Les fréquences de relève peuvent évoluer à l'initiative du Distributeur.

Les compteurs des Points de Livraison HTA sont relevés chaque semaine.

Pour les Points de Livraison BT, la date indicative du prochain Relevé ("date théorique de relève") est fournie sur le Portail du Distributeur.

Le calendrier de mise à disposition des données du Point de Livraison concerné n'est pas affecté par un changement de Fournisseur.

#### **3.1.5.2. Mise à disposition cyclique**

Les données de comptage validées seront mises à disposition par le flux correspondant.

#### **3.1.5.3. Mise à disposition sur événement**

Dans le cas d'une prestation incluant un Relevé des données de comptage dans les conditions prévues aux Référentiels du Distributeur et au Catalogue des prestations, chaque donnée de comptage est mise à disposition via le flux suivant la date effective du Relevé.

#### **3.1.5.4. Procédure dans le cas d'un Compteur non relevé depuis plus de 12 mois**

Si, malgré les dispositions exposées au 3.1.4.1, un Compteur non accessible ne peut être relevé du fait d'absences répétées du Client, le GRD informe systématiquement le Client via l'un des moyens indiqué au 3.1.4.1.1 du passage du releveur dans le cas où celui-ci a été absent lors de toutes les relèves cycliques des 12 derniers mois.

Pour permettre cette information, le GRD doit connaître les coordonnées de la personne susceptible de donner accès au Compteur ou de communiquer les Index au GRD. Le Fournisseur communique au GRD les mises à jour dont il a connaissance de ces coordonnées (nom, prénom, adresse complète, code d'accès aux immeubles..., et si possible un numéro de téléphone).

Si malgré cet envoi le Compteur du Point de Livraison n'a toujours pas pu être relevé par le GRD, le Client doit prendre un rendez-vous pour un Relevé spécial, via le Fournisseur, facturé au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD.

Conformément à l'article 5.4 du présent contrat, le GRD conserve la possibilité de suspendre l'accès au RPD au cas où le Client persiste dans son refus de donner accès au Compteur.

### **3.1.6. Qualité des données mises à disposition par le GRD**

Les données des flux de relève et de facturation, mises à disposition par le GRD, sont validées afin d'assurer leur justesse avant mise à disposition au Fournisseur, le cas échéant selon des modalités décrites dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique". Les algorithmes de validation utilisés sont propres au GRD.

En cas de contestation de données, le Fournisseur peut demander un contrôle complémentaire via le Portail du Distributeur. Ce contrôle lui est facturé si les données contestées se révèlent correctes.

Le Fournisseur peut demander à tout moment la vérification des équipements du Dispositif de comptage dans les conditions décrites au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

## **3.2. Points de Livraison raccordés en HTA**

### **3.2.1. Équipements du Dispositif de comptage**

#### **3.2.1.1. Principes**

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté "comptage" du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité avec cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite supérieure ou égale à 250 kW ou pour lesquels le Fournisseur a choisi un Service de comptage à Courbe de Charge, un Compteur mesurant les Courbes de Charge, Télérelevé et équipé d'une liaison de télécommunication dédiée à cet usage, est nécessaire.

Pour les Points de Livraison avec Puissance Souscrite inférieure à 250 kW, la pose d'un Compteur Communicant, avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, reste à l'initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant. Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD dans les conditions du Catalogue des prestations du GRD.

#### **3.2.1.2. Équipements destinés au Télérelevé des données**

Le Dispositif de comptage doit disposer de la ou des liaisons de télécommunication nécessaires.

La documentation technique de référence comptage, disponible sur le site Internet du GRD, précise la solution de télécommunication de référence, ainsi que les caractéristiques des liaisons de télécommunication compatibles avec le Dispositif de comptage du Site. Lorsque cette solution de référence le nécessite, une liaison de télécommunication physique devra être mise à disposition du GRD pour chaque Compteur du Site, et doit arriver à proximité d'au moins une des interfaces de communication du Dispositif de comptage.

Si, en raison d'une situation locale particulière, la solution de télécommunication de référence ne peut pas être mise en œuvre de façon satisfaisante, le GRD étudie, en collaboration avec le Client et son Fournisseur, la faisabilité d'une solution alternative. Si cette solution s'avère réalisable, elle est mise en œuvre et facturée au Fournisseur selon le Catalogue des prestations du GRD. Si aucune solution répondant aux besoins de qualité de service du GRD ne s'avère réalisable ou si le Client refuse la solution proposée, alors le Site ne pourra pas être éligible aux services de comptage à Courbe de Charge requérant cette solution.

Le dispositif de Télérelevé doit être disponible avant la mise en service du Point de Livraison. Si le branchement de télécommunication nécessaire pour le Télérelevé n'est pas disponible à temps avant la mise en service, le relevé du Compteur se fait par lecture locale. Ce relevé local est dans ce cas effectué aux frais du Fournisseur, à moins que le GRD ne soit responsable du retard. Les retards du fait du Client sont mis à la charge du Fournisseur. Le montant des frais peut être consulté dans le Catalogue des prestations du GRD.

Si la(es) liaison(s) de télécommunication(s) nécessaire(s) au Télérelevé du Compteur par le GRD est (sont) posée(s) et exploitée(s) par un opérateur téléphonique, le GRD prend à sa charge les frais du ou des abonnement(s) correspondant(s).

Si le Dispositif de comptage le nécessite, le Point de Livraison doit disposer d'une alimentation auxiliaire. La continuité de cette alimentation doit être au moins équivalente à la continuité de l'alimentation du Site. Cette alimentation doit être prise sur un circuit spécifique.

### **3.2.2. Définition des données mises à disposition par le GRD**

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation et pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois types de flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : Index relevés par les systèmes d'affichage des Compteurs ou Courbe de Charge, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes, dépassements en valeur ;

- Un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations - calculées sur Index - fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en valeur, les prestations réalisées ;
- Un flux affaires et actions au format EDK, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison (RTPL : Référence Technique du Point de Livraison);
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- l'horodatage de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les caractéristiques de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le GRD sur son Portail.

### 3.2.3. Fréquence de mise à disposition

Les données de chaque Point de Livraison, issues de Relevés, sont envoyées et/ou mises à disposition du Fournisseur ou sur le Portail du Distributeur conformément au guide d'implémentation des flux du Distributeur mises à disposition du Fournisseur.

90% des données issues des Relevés au titre du mois M sont mises à disposition avant 22h le troisième jour ouvré du mois M+1.

### 3.2.4. Accès aux Données Brutes

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur. Ce service nécessite que le Client ou son Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client ou le Fournisseur. Le Client, ou son Fournisseur, doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données Brutes est également possible par simple lecture des systèmes d'affichage et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale, appelée "télé-information client". Le GRD publie dans sa Documentation Technique de Référence consultable sur son site [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com) les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

### **3.3. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA**

#### **3.3.1. Équipements du Dispositif de comptage**

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté "comptage" du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant avant les échéances fixées par les pouvoirs publics reste à l'initiative du GRD, qui dans ce cadre prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Avant les échéances fixées par les pouvoirs publics, si le Fournisseur souhaite néanmoins un service nécessitant un Compteur Communicant pour un Client qui n'en dispose pas encore, l'installation d'un Compteur Communicant se fait à la charge du GRD, dans les conditions du Catalogue des prestations du GRD.

La pose d'un Compteur Communicant s'effectue selon les prescriptions techniques déjà mentionnées au 3.2.1.

#### **3.3.2. Définition des données mises à disposition par le GRD**

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois types de flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : Index relevés sur les différents systèmes d'affichage des Compteurs, consommations relevées ou estimées, puissances atteintes (selon l'équipement installé), dépassements en temps (selon l'équipement installé) ;
- Un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations - calculées sur Index - fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les dépassements en temps (selon l'équipement installé), les prestations réalisées ;
- Un flux affaires et actions au format EDK, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison (RTPL : Référence Technique du Point de Livraison) ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée ou estimée) ;
- l'horodatage de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les caractéristiques de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le Distributeur sur son Portail.

#### **3.3.3. Fréquence de mise à disposition**

Les données cycliques, issues de Relevés ou estimées, sont mises à disposition du Fournisseur une fois par mois. 90% des données issues des Relevés sont mises à disposition avant 22h le troisième jour ouvré suivant leur date théorique de relève, telle que précisé à l'article 3.1.5.1.

#### **3.3.4. Accès aux Données Brutes**

Quel que soit le Compteur, l'accès du Client aux Données Brutes est possible par simple lecture des systèmes d'affichage et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son site [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com) les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

Un accès dédié au GRD est réservé aux opérations de relevé et de programmation du Compteur. En fonction de la technologie utilisée sur cet accès, le GRD peut autoriser le Client à l'utiliser pour accéder aux Données Brutes en respectant la plage horaire d'une durée limitée définie par le GRD. Cette autorisation est donnée à titre précaire et pourra être supprimée par le GRD. Dans ce cas, le GRD en

informera préalablement le Client. Par ailleurs, si les accès effectués par le Client ou un tiers désigné par lui ne respectent pas la tranche horaire définie par le GRD et/ou gênent le GRD dans sa mission de relevé des données de comptage, le GRD pourra supprimer cette autorisation, après un premier préavis resté sans effet.

Lorsque le Dispositif de comptage le permet, et en particulier lorsque le Client dispose d'un Compteur Communicant, le Client peut bénéficier d'un accès indépendant de l'accès dédié au GRD.

Dans tous les cas, le GRD communique au Fournisseur les éléments nécessaires à l'interrogation sécurisée à distance du Compteur.

Ce service nécessite que le Client ou le Fournisseur dispose d'un système lui permettant d'accéder aux données délivrées par le Dispositif de comptage à distance et de les traiter. En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès à distance des données (protocole, format ...).

Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client ou son Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement des appareils et logiciels de sa station de relevé.

Le Client ou un tiers désigné par lui peut également accéder aux Données Brutes du Compteur dans les conditions précitées ci-dessus.

## **3.4. Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite ≤ 36 kVA**

### **3.4.1. Équipements du Dispositif de comptage**

Les caractéristiques des Compteurs sont définies par l'arrêté "comptage" du 4 janvier 2012. Les Compteurs dont fait usage le GRD seront mis en conformité à cet arrêté, dans le respect des échéances fixées par les pouvoirs publics.

La pose d'un Compteur Communicant est à la seule initiative du GRD. Dans ce cadre, le GRD prend à sa charge la pose du Compteur Communicant.

Si le Fournisseur souhaite l'installation d'un Compteur avec une liaison de téléreport accessible depuis le domaine public, l'installation se fait à sa charge, selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations du GRD.

### **3.4.2. Définition des données mises à disposition par le GRD**

Dans le cadre de ses prestations de base, le GRD met à disposition du Fournisseur, après validation, pour chacun des Points de Livraison qu'il gère, trois types de flux de données :

- Un flux de données mesurées, mis à disposition du Fournisseur pour son usage, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : Index relevés sur les différents systèmes d'affichage des Compteurs ou estimés, consommations Relevées ou estimées ;
- Un flux de données de facturation, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : la facture, les consommations - calculées sur Index - fondant la facturation de l'utilisation du RPD, les prestations réalisées ;
- Un flux affaires et actions au format EDK, dont le détail figure dans le guide d'implémentation correspondant, notamment : les références du contrat, les informations de localisation du Site et du Point de Livraison, les coordonnées de l'interlocuteur technique, les informations liées au Dispositif de comptage, à la Puissance Souscrite, à l'application du TURPE et des prestations complémentaires.

Dans ces flux sont précisés également :

- l'identifiant unique du Point de Livraison (RTPL : Référence Technique du Point de Livraison) ;
- la date de début de la période et la date de fin de la période couverte par la consommation ;
- le type de la consommation (relevée, ou estimée) ;
- l'horodatage de la donnée, permettant de signaler les éventuelles corrections.

Les caractéristiques de ces flux de données figurent dans les guides d'implémentation mis à disposition par le Distributeur sur son Portail.

### 3.4.3. Fréquence de mise à disposition

Les données cycliques issues de Relevés sont mises à disposition du Fournisseur deux fois par an.

### 3.4.4. Accès aux Données Brutes

L'accès aux Données Brutes est possible par lecture des systèmes d'affichage et, le cas échéant, l'exploitation d'une sortie numérique locale. Le GRD publie sur son site [www.regie-energis.com](http://www.regie-energis.com) les informations nécessaires à l'exploitation de cette sortie numérique.

En cas de modification du Dispositif de comptage, le GRD peut être amené à modifier les conditions d'accès aux données (protocole, format, ...). Dans ce cas, le GRD en informe préalablement le Client ou le Fournisseur. Le Client ou son Fournisseur doit prendre à sa charge les éventuelles évolutions permettant d'assurer le fonctionnement de son système d'accès aux données du Compteur.

## 3.5. Points de Livraison sans comptage

L'absence de Dispositif de comptage complet, c'est-à-dire comprenant au moins un Compteur et un disjoncteur, est exceptionnellement autorisée dans les cas décrits à l'article 4.4.3 du présent contrat.

Ces Points de Livraison ne peuvent exister que pour le Domaine Basse Tension et pour des puissances inférieures ou égales à 2,2 kVA, dans le cadre de la formule tarifaire "longue utilisation".

## 4. PUISSANCE(S) SOUSCRITE(S)

### 4.1. Principes généraux

#### 4.1.1. Souscription de Puissance(s)

La (les) Puissance(s) Souscrite(s) est (sont) la (les) puissance(s) que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription, quel que soit son Fournisseur.

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur souscrit la (les) Puissance(s) pour chaque Point de Livraison, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" des annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

Le Fournisseur est responsable du choix de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

#### 4.1.2. Dépassements de Puissance(s) Souscrite(s)

Cet article ne concerne pas les Points de Livraison raccordés en Basse Tension :

- avec Puissance Souscrite supérieure à 36 kVA et contrôle de puissance par disjoncteur ;
- avec Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client qu'il doit en principe limiter la puissance appelée par les installations de son Site à la (aux) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du RPD.

Cependant, si la puissance disponible sur le RPD le permet, la puissance appelée par les installations du Site peut dépasser la (les) Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du RPD dans les conditions prévues aux articles 4.2.2 et 4.3.2 dans la limite de la Puissance de Raccordement. Ce dépassement est facturé dans les conditions décrites dans le TURPE.

#### **4.1.3. Modification de Puissance(s) Souscrite(s)**

Lors de l'exécution du Contrat Unique, le Fournisseur a la possibilité de demander la modification de Puissance(s) Souscrite(s) au titre de l'utilisation du RPD.

Toute modification de puissance prenant effet dans un délai de douze mois précédant la fin de la Période de Référence de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) liée(s) au Contrat Unique concerné proroge cette (ces) puissance(s) d'un nombre de mois tel que la nouvelle souscription de puissance porte sur douze mois.

Les prestations nécessaires à la modification de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) sont réalisées et facturées au Fournisseur conformément au Catalogue des prestations du GRD en vigueur.

#### **4.1.4. Modalités de modification de Puissance(s) Souscrite(s)**

Si une puissance demandée par le Fournisseur nécessite l'exécution de travaux, y compris une adaptation du Dispositif de Comptage, le GRD en informe le Fournisseur ; les Parties se rapprochent afin de convenir de la solution à mettre en œuvre, conformément aux dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" des annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

##### **4.1.4.1. Cas des Points de Livraison alimentés en HTA ou en BT avec Puissance(s) Souscrite(s) > 36 kVA**

Pour toute modification de Puissances Souscrites demandée dans les conditions du présent Chapitre, le Fournisseur doit adresser une demande au GRD, via le Portail du Distributeur.

- Si la modification ne nécessite pas d'intervention sur place, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention simple sur place, en particulier si elle n'implique pas d'intervention technique dans la partie privée des ouvrages de raccordement, elle est effectuée suivant les délais du Catalogue des prestations du GRD.
- Si la modification nécessite une intervention plus lourde (notamment un changement de transformateurs de courant ou de tension, une modification de couplage, un changement de Compteur), un contact avec l'interlocuteur technique du Client est nécessaire pour programmer l'intervention ; la modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.
- Si une Puissance Souscrite demandée dépasse la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur est avisé sous 10 jours ouvrés que sa demande est irrecevable. Le Fournisseur ou le Client doit alors demander une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

La modification de Puissance(s) Souscrite(s) prend effet dans les conditions prévues au Catalogue des prestations et dans les Référentiels du Distributeur.

##### **4.1.4.2. Cas des Points de Livraison alimentés en BT avec Puissance Souscrite ≤ 36 kVA**

Pour toute modification de Puissance Souscrite demandée dans les conditions du présent Chapitre, le Fournisseur planifie lui-même la demande via le Portail du Distributeur.

La modification de Puissance Souscrite est effectuée dans les conditions prévues par le Catalogue des prestations du GRD.

- Si la modification nécessite une intervention sur place, elle prend effet dès que l'intervention technique nécessaire est réalisée.
- Si la Puissance Souscrite demandée dépasse la capacité des ouvrages existants, le Fournisseur est avisé sous 10 jours ouvrés que sa demande est irrecevable. Le Fournisseur ou le Client doit alors demander une proposition technique et financière à valider. La date d'effet de la modification de la puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

## **4.2. Points de Livraison raccordés en HTA**

### **4.2.1. Choix de Puissances Souscrites**

#### **4.2.1.1. Conditions générales du choix de Puissances Souscrites**

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit les Puissances Souscrites pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 1 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA".

Le Fournisseur choisit des Puissances Souscrites par multiples de 1 kW.

#### **4.2.1.2. Ouverture d'une période d'observation lors de la souscription du Contrat Unique**

Si le Fournisseur considère ne pas être en possession de tous les éléments lui permettant de choisir les Puissances Souscrites, il peut demander au GRD, sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 1 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA", l'ouverture d'une période d'observation, dont la durée est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an.

La durée choisie par le Fournisseur est précisée dans le Contrat Unique concerné. À défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.1.3, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le GRD pour la facturation pour le mois M est égale :

- soit à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois ;
- soit à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance mentionnée ci-dessus lui est inférieure.

Le Client s'engage à ce que la puissance appelée au Point de Livraison n'excède pas la Puissance de Raccordement.

#### **4.2.1.3. Clôture de la période d'observation**

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur indique au GRD, sur le Portail du Distributeur, les puissances qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation, en faisant une demande de modification de Puissances Souscrites.

Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être strictement supérieures à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

À défaut de choix exprimé par le Fournisseur dans le délai d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de la période d'observation, les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Les Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont les puissances que le Client prévoit d'appeler pendant les douze mois suivant sa souscription.

### **4.2.2. Dépassements de Puissances Souscrites**

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par courriel, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci.

En particulier, le GRD peut imposer qu'un disjoncteur, placé dans le poste du Client, soit réglé de manière à déclencher pour une puissance active instantanée excédant de 10% la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours. En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à une telle installation, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

## **4.2.3. Modification de Puissances Souscrites**

### **4.2.3.1. Ouverture d'une période d'observation en cours d'exécution du Contrat Unique**

#### **4.2.3.1.1. Ouverture d'une période d'observation**

Si le Fournisseur considère ne pas avoir tous les éléments lui permettant de choisir une puissance adéquate aux nouveaux besoins du Client, il peut demander au GRD, selon les modalités définies à l'article 4.1.4.1, l'ouverture d'une période d'observation, sous réserve :

- d'attendre qu'un (1) an soit écoulé depuis la clôture de la dernière période d'observation ;
- du respect des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" du présent contrat ;

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'ouverture d'une période d'observation.

La durée de la période d'observation est fixée en nombre entier de mois, et est inférieure ou égale à un (1) an. À défaut d'une dénonciation de la période d'observation dans les conditions de l'article 4.2.3.1.2, ladite période d'observation est prolongée de mois en mois dans la limite d'un (1) an à compter de la date d'ouverture de ladite période d'observation.

L'ouverture de la période d'observation prend effet à la date convenue entre le Fournisseur et le GRD sur le Portail du Distributeur.

Pendant cette période d'observation, la puissance réputée souscrite et utilisée par le Distributeur pour la facturation pour le mois M est égale :

- soit à la plus forte puissance atteinte pendant ce mois,
- soit à la puissance réputée souscrite pour le mois M-1 si la puissance visée ci-dessus lui est inférieure.

Si la période d'observation est entièrement comprise dans la Plage Temporelle d'été définie par le TURPE, soit d'avril à octobre inclus, alors seules les Puissances Souscrites pendant les Plages Temporelles d'été sont remplacées par la puissance réputée souscrite, si celle-ci leur est supérieure.

L'ouverture d'une période d'observation ne donne pas lieu à l'abattement des dépassements prévu à l'article 4.2.3.2 du présent contrat.

#### **4.2.3.1.2. Clôture de la période d'observation**

Au plus tard quinze jours calendaires avant la date de fin de la période d'observation, le Fournisseur indique au GRD, sur le Portail du Distributeur, les puissances qu'il souhaite souscrire à l'issue de la période d'observation, en faisant une demande de modification de Puissances Souscrites.

Ces nouvelles Puissances Souscrites doivent être strictement supérieures à la plus petite des puissances atteintes pendant chacun des mois de la période d'observation.

Si l'une quelconque des conditions définies dans le présent article 4.2.3.1.2 n'est pas respectée, les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation sont égales aux puissances réputées souscrites utilisées par le GRD pour calculer la facture du dernier mois de la période d'observation.

Les nouvelles Puissances Souscrites à l'issue de la période d'observation prennent effet le premier jour du mois qui suit la date de fin de la période d'observation, sauf si l'une quelconque des nouvelles Puissances Souscrites dépasse la capacité des ouvrages existants. Dans ce cas, la date d'effet de la modification de puissance prend en considération la durée d'exécution des travaux nécessaires.

Les nouvelles Puissances Souscrites sont les puissances que le Client prévoit d'appeler en chaque Point de Livraison pendant les douze mois qui suivent sa souscription.

#### **4.2.3.2. Augmentation de Puissance Souscrite**

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve :

- du respect des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 1 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA" ;
- du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée ;
- une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Pour un Compteur avec indicateur de puissance maximale, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 50% du montant du dépassement que la nouvelle Puissance Souscrite pondérée aurait permis d'éviter pendant le mois susvisé.

Pour un Compteur mesurant les dépassements par période d'intégration de 10 minutes, le Fournisseur bénéficie, pour le mois précédent la date d'effet de l'augmentation de puissance, d'un abattement égal à 6 fois le pourcentage d'augmentation de la Puissance Souscrite, du montant facturé au titre des dépassements de puissance pendant le mois susvisé. Cet abattement est plafonné à 50% du montant facturé au titre des dépassements du mois précédent.

Ces dispositions s'appliquent aussi dans le cas d'un changement de Fournisseur ou de passage d'un contrat CARD en Contrat Unique.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de puissance, le Fournisseur doit payer une pénalité, dont la formule de calcul est indiquée dans l'annexe 1 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA".

#### **4.2.3.3. Diminution de Puissance Souscrite**

Le Fournisseur peut diminuer sa Puissance Souscrite à tout moment et dans une ou plusieurs Plages Temporelles en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat.

Le non-respect par le Fournisseur de ces modalités entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque le Fournisseur remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne :

- un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée ;
- une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de puissance intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de puissance, le Fournisseur doit payer une pénalité, dont la formule de calcul est indiquée dans l'annexe 1 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA".

#### **4.2.3.4. Diminution et augmentation simultanées de Puissances Souscrites**

Le Fournisseur peut également augmenter la Puissance Souscrite dans certaines Plages Temporelles et la diminuer dans d'autres, en cours d'exécution du Contrat Unique concerné, à la même date d'effet, sous réserve du respect :

- des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 1 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA",
- des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat,
- de la limite de la Puissance de Raccordement,
- de l'inégalité  $P_{i+1} \geq P_i$ , conformément au TURPE<sup>4</sup>.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Ces diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.2.3.2 et 4.2.3.3 du présent contrat.

---

<sup>4</sup> Pour chacun de leurs points de connexion au domaine de tension HTA et pour chacune des cinq plages temporelles de l'option tarifaire choisie, les utilisateurs choisissent, par multiples de 1 kW, une puissance souscrite  $P_i$ , où  $i$  désigne la plage temporelle. Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ .

## 4.3. Points de Livraison raccordés en BT de puissance souscrite > 36 kVA

### 4.3.1. Choix des Puissances Souscrites

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations nécessaires, le Fournisseur choisit, pour le compte de son client, une formule tarifaire d'acheminement et des puissances souscrites.

Il vérifie que les dispositions concernant le choix des puissances respectent :

- les conditions du TURPE<sup>5</sup>, définis dans la notice diffusée sur le site internet du Distributeur,
- les dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA",

ainsi que les règles ci-après.

Ces Puissances Souscrites doivent correspondre à des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

kVA		42	48	54	60	66	72	78	84	90	96	102
kVA	108	120	132	144	156	168	180	192	204	216	228	240

Le Fournisseur peut souscrire un niveau de puissance par multiple de 6 kVA jusque 42 kVA dans certaines Plages Temporelles sous réserve de souscrire un niveau de puissance respectant les valeurs du tableau ci-dessus dans au moins une autre Classe Temporelle.

Lorsque le contrôle des dépassements de la Puissance Souscrite est effectué sur la puissance active (kW), celle-ci est égale à la puissance apparente (kVA) multipliée par le coefficient 0,93.

Les Plages Temporelles sont fixées librement par le Distributeur en fonction des conditions d'exploitation du réseau qu'il gère.

Les niveaux de puissances souscrits en kVA figurent dans le Contrat Unique concerné.

### 4.3.2. Dépassement de Puissance(s) Souscrite(s)

Pour garantir la sécurité du RPD, le GRD n'est pas tenu de faire face aux dépassements et peut prendre, aux frais du Fournisseur, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions qui auraient pour effet d'empêcher la réalisation et le renouvellement de ceux-ci. En particulier, le GRD peut imposer que le disjoncteur placé chez le Client soit réglé de manière à déclencher pour une puissance instantanée supérieure à la Puissance Souscrite pour l'Alimentation Principale et, le cas échéant, pour l'Alimentation de Secours.

En cas de refus par le Client qu'il soit procédé à un tel réglage, les dispositions de l'article 5.4 s'appliquent.

#### 4.3.2.1. Modification de Puissances Souscrites

##### 4.3.2.1.1. Augmentation de Puissances Souscrites

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect :

- des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA",
- des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat,
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.1,

<sup>5</sup> Le Fournisseur choisit ses puissances souscrites  $P_i$ , où  $i$  désigne la plage temporelle. Quel que soit  $i$ , les puissances souscrites doivent être telles que  $P_{i+1} \geq P_i$ .

- de la Puissance de Raccordement,
- des dénivelées de puissance conformes aux dispositions du TURPE, telles que précisées sur le site internet du Distributeur.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de donner droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne un recalcul de la Puissance Souscrite pondérée et une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de l'augmentation de Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une pénalité, dont la formule de calcul est indiquée dans l'annexe 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA".

Dans le cas où plusieurs diminutions de puissance se sont succédé pendant la période de douze mois précédant la date d'effet de l'augmentation de puissance, les pénalités définies ci-dessus sont calculées pour chaque période pendant lesquelles la Puissance Souscrite était inférieure à la Puissance Souscrite lors de l'augmentation de puissance, et ce pour toutes les périodes continues précédant d'au plus douze mois la date d'effet de l'augmentation de puissance.

#### **4.3.2.1.2. Diminution des puissances souscrites**

Le Fournisseur peut diminuer les niveaux des puissances souscrites d'une ou plusieurs Plages Temporelles à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect :

- des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA",
- des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat,
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.1,
- des dénivelées de puissance conformes aux dispositions du TURPE, telles que précisées sur le site internet du Distributeur.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, si la date d'effet de la diminution de la Puissance Souscrite pondérée intervient moins de douze mois après la date d'effet de la dernière augmentation de Puissance Souscrite pondérée, le Fournisseur doit payer une pénalité, dont la formule de calcul est indiquée dans l'annexe 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA".

#### **4.3.2.1.3. Diminution et augmentation simultanées des puissances souscrites**

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite dans certaines Plages Temporelles et la diminuer dans d'autres en cours d'exécution du présent contrat, à la même date d'effet, sous réserve du respect :

- des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA" ;
- des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat ;
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.3.1 ;
- des dénivelées de puissance conformes aux dispositions du TURPE, telles que précisées sur le site internet du Distributeur.

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de modification.

Les diminutions et augmentations simultanées entraînent l'application cumulée des modalités des articles 4.3.2.1.1 et 4.3.2.1.2 du présent contrat.

## 4.4. Points de Livraison raccordés en BT de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

### 4.4.1. Choix de la Puissance Souscrite

Après avoir reçu du GRD et du Client toutes les informations, le Fournisseur choisit la Puissance Souscrite pour le Point de Livraison sous réserve du respect des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA" et dans le respect des règles ci-après.

Le Fournisseur choisit un seul niveau de puissance par Point de Livraison, quelle que soit la formule tarifaire d'acheminement choisie. La Puissance Souscrite doit correspondre à l'une des valeurs contrôlables par le Dispositif de comptage et de contrôle.

Les dispositifs de comptage et de contrôle disponibles permettent les souscriptions de puissance pour les valeurs suivantes :

Pour les formules tarifaires d'acheminement sans différenciation temporelle:

kVA	3	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	---	----	----	----	----	----	----

Pour la formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle :

kVA	6	9	12	15	18	24	30	36
-----	---	---	----	----	----	----	----	----

La Puissance Souscrite au titre de l'accès au RPD et la formule tarifaire d'acheminement choisies par le Fournisseur par Point de Livraison sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Dans le cas d'une formule tarifaire d'acheminement avec différenciation temporelle, les Plages Temporelles sont précisées dans le Contrat Unique relatif au Point de Livraison concerné. Conformément au TURPE, le GRD peut être amené à modifier les Plages Temporelles en fonction des conditions d'exploitation et de la capacité locale des réseaux publics. Le GRD informe le Fournisseur au moins six mois avant la date effective de cette modification, à charge pour ce dernier d'en informer le Client en application du Contrat Unique.

### 4.4.2. Modification de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut demander à modifier le niveau de puissance souscrit à tout moment.

En cas de demande d'augmentation de la Puissance Souscrite au-delà de 12 kVA, la mise à disposition de la nouvelle puissance fait l'objet de la part du GRD d'une étude technique préalable et d'une facturation de prestation pour l'augmentation de la Puissance de Raccordement à 36 kVA, conformément aux dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA".

#### 4.4.2.1. Augmentation de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut augmenter la Puissance Souscrite à tout moment en cours d'exécution du Contrat Unique concerné sous réserve du respect :

- des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA",
- des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat,
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.4.1,
- de la Puissance de Raccordement et du mode de raccordement (monophasé/triphasé).

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande d'augmentation.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, l'augmentation de puissance entraîne une augmentation proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

Compte tenu du caractère annuel de la Puissance Souscrite prévu par le TURPE, l'augmentation de Puissance Souscrite demandée moins de douze mois après la date d'effet de la dernière diminution de Puissance Souscrite fait l'objet d'une tarification spéciale conformément à la délibération de la CRE en vigueur portant décision sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

#### 4.4.2.2. Diminution de la Puissance Souscrite

Le Fournisseur peut diminuer le niveau de la puissance à tout moment en cours d'exécution du présent contrat sous réserve du respect :

- des dispositions du Chapitre 2 "Raccordement" de l'annexe 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA",
- des modalités exposées à l'article 4.1.4 du présent contrat,
- de la gamme des niveaux de puissance définie à l'article 4.4.1,
- du respect du mode de raccordement (monophasé/triphasé).

Ces conditions sont cumulatives et le non-respect par le Fournisseur de l'une ou de plusieurs d'entre-elles entraîne le refus du GRD de faire droit à la demande de diminution.

Lorsque la demande remplit les conditions sus-énoncées, la diminution de puissance entraîne une diminution proportionnelle du montant mensuel facturé au titre de la puissance.

La diminution de puissance n'est pas facturée conformément à la délibération de la CRE en vigueur sur la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité.

#### 4.4.3. Cas particulier des Points de Livraison sans comptage

L'absence de Dispositif de Comptage complet est exceptionnellement autorisée :

- d'une part pour des usages professionnels spécifiques de faible puissance (Puissance Souscrite inférieure ou égale à 2,2 kVA),
- d'autre part pour l'éclairage des voies publiques et usages assimilés (illumination, mobilier urbain, feux de signalisation).

L'installation est simplement dotée d'un fusible. Les puissances sont alors accessibles pour les valeurs suivantes :

0,1 kVA	0,3 kVA	0,5 kVA	0,7 kVA	0,9 kVA	1,1 kVA	1,4 kVA	2,2 kVA
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

## 5. CONTINUITÉ ET QUALITÉ

### 5.1. Principes

Les engagements généraux pris par le GRD en matière de continuité et de qualité de la fourniture figurent au présent Chapitre et dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

Ces engagements varient en fonction du Domaine de Tension et le cas échéant selon la zone géographique. Le Fournisseur s'engage à les intégrer dans les Contrats Uniques, selon les modalités de son choix.

Les prestations du GRD relatives à la qualité et à la continuité de l'onde électrique sont réalisées et facturées au Fournisseur selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et dans son Catalogue des prestations.

Le GRD met à disposition du Fournisseur et des Clients une information relative aux perturbations envisagées (cas de travaux sur le RPD) ou constatées (cas des incidents).

La mise à disposition d'alimentation(s) de secours, comme celle de Disjoncteurs haute sensibilité, n'entre pas dans les obligations du GRD.

## **5.2. Perturbations en cas de travaux sur le RPD**

Le GRD peut, lorsque des contraintes techniques l'imposent, réaliser des travaux pour le développement, le renouvellement, l'exploitation, l'entretien, la sécurité et les réparations urgentes que requiert le Réseau ; ces travaux peuvent conduire à des perturbations, notamment des Coupures.

Le GRD fait ses meilleurs efforts afin de limiter la durée des Coupures et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne aux Clients des Points de Livraison du Fournisseur.

Les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" contiennent les engagements pris par le GRD en la matière, en fonction des Domaines de Tension.

## **5.3. Perturbations en cas d'incident affectant le RPD**

### **5.3.1. Coupures d'une durée supérieure à 5 heures**

Pour toute Coupure d'une durée supérieure à cinq heures imputable à une défaillance du RPD qu'il gêne, le GRD verse une pénalité conforme à la délibération de la CRE du 17 novembre 2016 relative aux tarifs d'utilisation du RPD dans les domaines de tension HTA et BT.

Cette pénalité s'applique sans préjudice d'une éventuelle indemnisation au titre de la responsabilité civile de droit commun du GRD.

Les modalités d'application et de versement de cette pénalité sont détaillées à l'article 5.1.2.3 de l'annexe 1 (Points de Livraison raccordés en HTA), et à l'article 5.1.2.2 des annexes 2 et 3 (Points de Livraison BT avec Puissance Souscrite > 36 kVA, respectivement ≤ 36 kVA).

### **5.3.2. Information des Clients en cas d'incident affectant le RPD**

Le Chapitre 5 "Continuité-qualité" des annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique" mentionne les dispositions et engagements du GRD en la matière.

Le Fournisseur mentionne, sur les factures adressées au Client, les coordonnées téléphoniques du service de dépannage en précisant qu'il s'agit des coordonnées du GRD.

Le GRD s'engage à informer le Fournisseur préalablement en cas de modification des coordonnées téléphoniques du service de dépannage du GRD.

### **5.3.3. Information des Fournisseurs en cas d'incident affectant le RPD**

Le Distributeur informe ses clients des lieux des travaux générant des coupures et la localisation des incidents en temps réel (hors régime perturbé et situations de crise).

Ce service gratuitement accessible au 0800 744 456.

### **5.3.4. Dispositif particulier de gestion des crises affectant le RPD**

En cas de crise affectant le RPD, le Fournisseur est tenu informé :

- du déclenchement de la procédure de crise,
- des progrès de la réalimentation des zones touchées,
- de la fin de crise.

#### **5.3.4.1. Définition de la notion de crise affectant le RPD**

Un événement relatif à ses activités est considéré par le GRD comme important ou grave s'il attente directement ou indirectement de façon significative à l'intégrité et à la sécurité des personnes et des biens ou s'il entrave l'activité de gestion du RPD.

Le GRD considère être en situation de crise dès lors qu'il doit faire face à un événement important ou grave affectant plus de 30.000 clients et s'étendant dans l'espace ou le temps.

L'origine de la crise peut être un événement technique ou climatique de grande ampleur.

#### **5.3.4.2. Organisation des relations**

Le GRD est responsable des relations à son initiative avec :

- les pouvoirs publics, en particulier les maires des communes concernées,
- les autorités concédantes,
- RTE,
- les autres Gestionnaires de Réseaux de Distribution (ELD),
- les Clients prioritaires au sens de l'arrêté du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes de délestages sur les réseaux électriques,
- les Fournisseurs.

Le GRD assure la relation en cas de crise avec l'interlocuteur désigné à cet effet par le Fournisseur dans l'annexe 9 "Adresses". Le Fournisseur établit, à son initiative, des relations avec ses Clients.

#### **5.3.4.3. Avant la crise**

Le Fournisseur a la possibilité de tenir à disposition du GRD des coordonnées de permanence auxquelles il peut être joint à tout moment : numéros de téléphone, de téléphones mobiles (GSM), de fax, adresses électroniques.

#### **5.3.4.4. Au déclenchement de la procédure de crise**

Le GRD communique par courriel ou fax aux interlocuteurs du Fournisseur la zone touchée par la crise ainsi que les coordonnées de la cellule de crise du GRD (téléphone, fax, courriel).

Le Fournisseur :

- communique au GRD les adresses électroniques complémentaires susceptibles de recevoir les informations émises par le GRD ;
- étudie, sur demande de la cellule de crise du GRD, ses possibilités en matière de mise à disposition du GRD de ressources complémentaires. La mise à disposition de ressources par le Fournisseur fait l'objet d'une convention ad hoc entre les Parties.

#### **5.3.4.5. Pendant la crise**

Le GRD envoie périodiquement aux adresses électroniques désignées par le Fournisseur les évolutions de la situation et avertit le Fournisseur en cas d'éventuelle communication de masse par le GRD.

Le Fournisseur envoie à la cellule de crise du GRD via des formulaires du type de celui de l'annexe 7 "Formulaire de recueil d'information en cas de crise affectant le RPD" :

- les informations utiles au dépannage qui lui sont éventuellement communiquées par ses Clients (ex : câble à terre, surtension, ouvrages endommagés...),
- les coordonnées des Clients restés sans électricité dans les zones réalimentées, s'il en a connaissance.

#### **5.3.4.6. Fin de crise**

Le GRD :

- informe par courriel le Fournisseur de la fin de la crise ;
- communique au Fournisseur les informations disponibles sur l'état de la situation résiduelle.

### **5.4. Suspension de l'accès au RPD à l'initiative du GRD**

Il existe un certain nombre de circonstances où le GRD peut suspendre l'accès au RPD, ou refuser son accès et l'exécution des prestations de service qui y sont associées :

- appel de puissance excédant la Puissance Souscrite ou la puissance disponible sur le Réseau, en application de l'article 4.2 des Annexes 1 et 2 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique";
- absence de Contrat Unique ;
- refus du Client de laisser le GRD accéder, pour vérification, à ses installations électriques et en particulier au local de comptage ;
- si, à l'issue de la procédure exposée à l'article 3.1.5.4, le Client persiste à refuser au GRD l'accès pour le Relevé du Compteur ;
- refus du Client, alors que des éléments de ses installations électriques, y compris le Dispositif de comptage, sont défectueuses, de procéder à leurs réparations ou à leurs renouvellements ;
- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Client, pour le Site, la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- raccordement non autorisé d'un tiers à l'installation intérieure du Client ;
- conformément aux cahiers des charges de distribution publique d'électricité, dans les cas suivants :
  - injonction émanant de l'Autorité Compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
  - non-justification de la conformité des installations à la réglementation et aux normes en vigueur ;
  - danger grave et immédiat porté à la connaissance du GRD ;
  - modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par le GRD, quelle qu'en soit la cause ;
  - trouble causé par un Client ou par ses installations et appareillages, affectant l'exploitation ou la distribution d'énergie ;
  - usage illicite ou frauduleux de l'énergie, dûment constaté par le GRD

L'annexe 6 "Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès au RPD et à son utilisation" rappelle les articles concernés.

Le GRD doit à nouveau permettre sans délai l'accès au RPD dès que les motifs ayant conduit à la suspension ont pris fin.

La suspension par le GRD pour des impératifs de sécurité peut intervenir sans délai. Dans les autres cas, les délais et les modalités de la suspension sont ceux des articles sur la base desquels il est procédé à ladite suspension ; à défaut de telles dispositions, la suspension prend effet dix jours calendaires après l'envoi par le GRD au Client d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant mise en demeure, avec copie au Fournisseur.

## 5.5. Suspension de l'accès au RPD à la demande du Fournisseur

Le Fournisseur peut demander au GRD de suspendre l'accès au RPD. Ces demandes sont tracées et doivent être effectuées sur le Portail du Distributeur.

Le GRD ne vérifie pas si les conditions pour une suspension de l'accès au RPD sont remplies. Le Fournisseur est responsable vis-à-vis du Client en cas de suspension injustifiée de l'accès au RPD.

La suspension ou limitation de puissance (par l'installation d'un fusible limiteur de puissance) est réalisée selon les modalités définies dans les Référentiels du Distributeur et/ou dans son Catalogue des prestations.

En cas d'impossibilité de réaliser la prestation demandée du fait du Fournisseur ou du Client, y compris en cas d'opposition ou de menace physique, la prestation est considérée comme réalisée.

Le Fournisseur s'engage à informer le Client de cette disposition dans le cadre du Contrat Unique et reste redevable envers le GRD du montant facturé au titre de l'utilisation du RPD et des prestations réalisées par le GRD, pour le Point de Livraison concerné, le Client restant, lui-même, redevable de ces sommes envers le Fournisseur.

Aucune interruption de fourniture pour impayé ne peut intervenir sur des Points de Livraison desservant des Clients classés PHRV<sup>6</sup> (Patients à Haut Risque Vital) par l'Agence Régionale de Santé (ARS).

---

<sup>6</sup> Depuis 1997, il existe un dispositif d'information particulier pour les patients à haut risque vital (PHRV) à domicile en cas de coupure électrique prévue ou accidentelle, pour les patients sous respirateur ayant une autonomie de moins de quatre heures par jour et les enfants bénéficiant de nutrition parentérale à domicile, basé sur une inscription auprès de l'ARS Grand Est et du GRD Energis. Ces dispositions ont été rappelées par une RESPONSABLE D'ÉQUILIBRE

## 5.4. Principes

En application de l'article L321-15 du code de l'énergie et afin de garantir l'équilibre général des Réseaux en compensant les écarts éventuels entre les injections et les consommations effectives des différents Utilisateurs du RPD, RTE a mis en place un mécanisme de Responsable d'Équilibre décrit dans la section 2 des "Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre" accessibles via le site <http://clients.rte-france.com>. Ce mécanisme concerne l'ensemble des consommateurs et des producteurs d'électricité, qu'ils soient raccordés au RPT ou au RPD. La mise en œuvre effective de ce mécanisme repose sur l'identification du Périmètre du Responsable d'Équilibre au sein duquel RTE calcule l'Écart.

À cette fin RTE doit être informé, d'une part de la quantité des productions injectées et des consommations soutirées, et d'autre part des Fournitures Déclarées échangées entre Périmètres de Responsables d'Équilibre. Pour l'exécution de leurs missions respectives, le GRD et RTE s'échangent, dans le cadre de l'article R111-29 du code de l'énergie, des informations relatives au Périmètre et aux quantités d'énergie déclarées et mesurées.

Au titre du présent contrat, tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur sont rattachés au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre unique désigné par le Fournisseur.

Il revient au Fournisseur de spécifier au GRD le nom de ce Responsable d'Équilibre, selon les modalités décrites ci-dessous.

## 5.5. Modalités de désignation du Responsable d'Équilibre

Le Fournisseur doit désigner, conformément aux règles exposées ci-après, un Responsable d'Équilibre et un seul au périmètre duquel tous les Sites de son Périmètre de Facturation sont rattachés.

### 6.2.1. Désignation du Fournisseur comme Responsable d'Équilibre

Le Fournisseur peut se désigner lui-même comme Responsable d'Équilibre.

Dans ce cas, il lui appartient de signer un Accord de Participation avec RTE et un Contrat GRD-RE avec le GRD Energis.

Le Fournisseur doit adresser au GRD, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une simple déclaration de rattachement du présent contrat à son Périmètre d'Équilibre (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre).

### 6.2.2. Désignation d'un Responsable d'Équilibre autre que le Fournisseur

Le Fournisseur peut désigner un tiers comme Responsable d'Équilibre.

Le Responsable d'Équilibre ainsi désigné doit avoir signé avec RTE un Accord de Participation et un Contrat GRD-RE avec le GRD Energis.

Le Fournisseur doit adresser au GRD par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un Accord de Rattachement (modèle donné en annexe du Chapitre E de la Section 2 des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre). Cet accord doit impérativement être signé par le Responsable d'Équilibre et le Fournisseur.

Le Fournisseur autorise le GRD Energis à communiquer au Responsable d'Équilibre qu'il a désigné la consommation agrégée de l'ensemble des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation. Les Parties conviennent que la signature du présent contrat vaut autorisation au sens de l'article R111-27 du code de l'énergie.

---

circulaire du 16/07/2009 pour les actions à mettre en œuvre au niveau local pour la prise en charge des PHRV et des personnes hospitalisées à domicile en cas d'événements climatiques extrêmes.

## **6.3. Changement du Responsable d'Équilibre en cours d'exécution du présent Contrat**

### **6.3.1. Changement du Responsable d'Équilibre à l'initiative du Fournisseur**

Le Fournisseur peut, en cours d'exécution du présent contrat, changer de Responsable d'Équilibre pour la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation.

Le Fournisseur doit alors informer son Responsable d'Équilibre précédent, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de sa décision de changer de Responsable d'Équilibre.

Le Fournisseur informe simultanément le GRD de cette décision, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et donne l'identité de son nouveau Responsable d'Équilibre en joignant un Accord de Rattachement, ou une simple déclaration, dûment signé(e).

La date de prise d'effet de ce changement de Périmètre est définie de la manière suivante :

- si l'Accord de Rattachement adressé par le Fournisseur conformément au présent article est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du deuxième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+2 ;
- si l'Accord de Rattachement est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, le changement de Périmètre prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est-à-dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites du Fournisseur restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de sortie de ce Périmètre d'Équilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Fournisseur : de la date d'effet du rattachement de la totalité des Sites de son Périmètre de Facturation au Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le Responsable d'Équilibre précédent : de la date d'effet de la sortie de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur de son Périmètre-RPD ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre-RPD.

### **6.3.2. Fournisseur sorti du Périmètre-RPD à l'initiative du Responsable d'Équilibre**

Lorsque le Responsable d'Équilibre décide d'exclure de son Périmètre-RPD le Fournisseur, cette décision vaut pour la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur.

Le Responsable d'Équilibre doit informer le Fournisseur et le GRD par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de sa décision d'exclure de son périmètre la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Pour informer le GRD de l'exclusion des Sites de son Périmètre, le Responsable d'Équilibre doit adresser au GRD le formulaire de retrait établi conformément au modèle figurant en annexe du Chapitre E de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La date d'effet de la sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre est :

- si le formulaire de retrait est reçu par le GRD au moins sept jours calendaires avant la fin du mois courant (mois M), la sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre, de l'ensemble des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur prend effet au premier jour du deuxième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+2.
- si le formulaire de retrait est reçu moins de sept jours calendaires avant la fin du mois courant, mois M, la sortie prend effet le premier jour du troisième mois suivant, c'est à dire le premier jour du mois M+3.

Les Sites restent rattachés au Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre précédent jusqu'à la date d'effet de la sortie de ce Périmètre ainsi définie.

Dès réception du formulaire de retrait adressé par le Responsable d'Équilibre, le GRD informe le Fournisseur, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de la sortie des Sites du Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre qu'il avait désigné et de la date d'effet de celle-ci, et lui demande de lui désigner au moins trente jours

calendaires avant cette date d'effet, un nouveau Responsable d'Équilibre, conformément à l'article 6.2 du présent contrat.

Si la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre est antérieure à la date d'effet de la sortie des Sites du Périmètre-RPD de l'ancien Responsable d'Équilibre, la date d'effet du changement est la date d'entrée dans le Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre.

Le GRD informe avant la date d'effet du changement de Responsable d'Équilibre, par tout moyen écrit confirmé simultanément par lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- le Responsable d'Équilibre précédent, de la date d'effet de la sortie de la totalité des Site du Fournisseur de son Périmètre-RPD ;
- le Fournisseur, de la date d'effet du rattachement de la totalité de ses Sites au Périmètre-RPD du nouveau Responsable d'Équilibre ;
- le nouveau Responsable d'Équilibre, de la date d'effet de l'entrée de la totalité des Sites du Fournisseur dans son Périmètre-RPD.

Si le Fournisseur n'a pas de Responsable d'Équilibre à la date d'exclusion du Périmètre de l'ancien Responsable d'Équilibre, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.3. Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation de l'Accord de Participation qui le liait à RTE**

Dans le cas où l'Accord de Participation qui liait le Responsable d'Équilibre du Fournisseur à RTE est résilié, le Responsable d'Équilibre du Fournisseur perd sa qualité de Responsable d'Équilibre. Le Contrat GRD-RE qu'il avait conclu avec le GRD est résilié de plein droit à la même date, conformément au Chapitre B de la section 2 des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

Le Fournisseur est tenu de désigner au GRD un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. À défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

### **6.3.4. Changement de Responsable d'Équilibre en raison de la résiliation du contrat GRD-RE qui le liait au GRD**

Dans le cas où le Contrat GRD-RE qui liait le Responsable d'Équilibre du Fournisseur au GRD est résilié, pour quelque raison que ce soit, le Fournisseur est tenu de désigner au GRD un nouveau Responsable d'Équilibre, avant la date d'effet de la résiliation, en respectant les modalités prévues à l'article 6.2. À défaut, les dispositions de l'article 6.4 s'appliquent.

## **6.4. Absence de rattachement des Sites au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre**

Dans tous les cas où le Fournisseur n'a pas désigné de Responsable d'Équilibre dans les délais prévus aux articles précédents, le GRD en informe le ministre chargé de l'énergie ainsi que RTE.

Si, conformément à l'article L333-3 du code de l'énergie, le ministre chargé de l'énergie interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente, le GRD résilie le présent contrat selon les modalités de l'article 10.8.

## **6.5. Mise à jour du Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre**

Toute entrée ou sortie d'un Site du Périmètre de Facturation du Fournisseur selon les modalités de l'article 1.5.3 du présent contrat vaut entrée ou sortie du Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre.

## 6.6. Refus d'affectation au Périmètre d'Équilibre désigné par le Fournisseur

Le GRD doit justifier tout refus de l'affectation de la totalité des Sites du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Équilibre désigné par le Fournisseur.

## 6. PRIX

### 6.1. Principes

La décision du CoRDIS de la CRE en date du 22 octobre 2010 pose le principe qu'un Fournisseur, *"pour reverser au gestionnaire de réseau les sommes dues au titre de l'utilisation du réseau, doit les avoir préalablement recouvrées auprès du Client final. Il ne peut en être autrement que dans les cas où le Fournisseur n'a pas effectué toutes les diligences requises pour recouvrer les sommes concernées, en particulier celles prévues par le décret n°2008-780 du 13 août 2008."*

Les Parties conviennent que la mise en œuvre de ce principe se fait de la manière suivante :

1. Le GRD facture mensuellement au Fournisseur les Tarifs d'Utilisation des Réseaux applicables aux Points de Livraison dont il met à disposition les données de comptage, et recouvre les sommes dues auprès du Fournisseur. Les montants facturés par le GRD au Fournisseur comprennent les frais correspondant aux prestations réalisées. Les modalités de cette facturation sont décrites aux articles 7.2 à 7.6 du présent contrat.

En application de l'article L 332-4 du Code de l'énergie et de l'article R 341-2 du code de l'énergie, le Fournisseur facture simultanément au Client la fourniture d'énergie et l'utilisation du RPD.

Le Fournisseur recouvre les sommes dues auprès du Client. Néanmoins, le Contrat GRD-F ne peut avoir pour effet de faire supporter au seul Fournisseur l'intégralité du risque d'impayés. Les modalités concernant la part du risque financier de non-paiement pour l'utilisation du RPD assumée par le GRD sont définies au présent article.

Dans le cas d'un Contrat Unique prenant la suite d'un CARD ou d'un autre Contrat Unique sur un même Point de Livraison, la formule tarifaire d'acheminement du Tarif d'Utilisation des Réseaux et la (les) Puissance(s) Souscrite(s) déterminées doivent respecter les règles d'évolution de ces caractéristiques telles que fixées par le présent contrat.

En particulier, le choix de la formule tarifaire d'acheminement et de la (des) Puissance(s) Souscrite(s) pour chaque Point de Livraison est fait avec une période de référence d'un an.

Les Tarifs d'Utilisation des Réseaux évoluent conformément à la réglementation.

Les prestations non comprises dans le Tarif d'Utilisation des Réseaux sont réalisées et facturées conformément aux modalités du Catalogue de prestations du GRD en vigueur. Les principes décrits au présent article 7.1 s'appliquent également à ces prestations.

2. Sans préjudice du paiement effectif par le Client au Fournisseur des sommes dues tant à son égard qu'à celui du GRD pour l'utilisation du RPD et des prestations fournies par celle-ci au titre du Catalogue de Prestations, le Fournisseur s'engage à avancer au GRD la contre-valeur des sommes facturées mensuellement par le GRD.
  - a. Le GRD rembourse l'avance consentie par le Fournisseur sur communication, chaque début de Période, de la Pièce Jointe spécifiant le montant des sommes avancées par le Fournisseur au GRD au titre de l'utilisation du RPD par le Client et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations et qui ont été passées en irrécouvrables (Créances Réseau irrécouvrables) par le Fournisseur au cours de la Période précédente.
  - b. Les Parties conviennent des modalités de traitement suivantes, au regard de la décision du CoRDIS susvisée.
3. Le premier mois suivant chaque Période, le Fournisseur communique par courriel au GRD :
  - a. d'une part les Créances Réseau Irrécouvrables de la Période précédente ;
  - b. d'autre part des Intérêts sur Avances de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables mentionnée au point a. ci-dessus.

Chaque courriel doit être émis par une personne dûment habilitée à cet effet par le Fournisseur et être accompagné d'une Pièce Jointe.

4. Dès lors que le GRD constate, pour un ou plusieurs Point(s) de Livraison (PDL) donné(s), que le montant de Créance Réseau Irrécouvrable est inférieur ou égal aux sommes facturées par le GRD pour le(s)dit(s) PDL, le GRD émet un avoir, portant TVA, correspondant au montant de la Créance Réseau Irrécouvrable. Le paiement de cet avoir par le GRD est effectué au plus tard 30 jours calendaires après réception du courriel précité et de la Pièce Jointe.  
Si le montant de Créance Réseau Irrécouvrable pour un ou plusieurs PDL est supérieur au montant précis facturé par le GRD au(x)dit(s) PDL, le GRD s'engage dans le délai de 30 jours calendaires précité à communiquer au Fournisseur ce montant précis facturé pour comparaison et reversera dans le délai de paiement susvisé ce montant au Fournisseur.
5. Tout règlement de Client pour un Point de Livraison donné qui serait encaissé par le Fournisseur postérieurement au paiement par le GRD de l'avoir de Créances Réseau Irrécouvrables ("rentrées sur créances amorties") concernant ce Point de Livraison, sera mentionné par le Fournisseur sur la Pièce Jointe, concernant la Période au cours de laquelle est intervenu ce règlement partiel, et déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables à rembourser par le GRD.
6. Le Fournisseur transmettra une fois par an (si possible fin janvier et en tout état de cause au plus tard fin février) une Attestation émise par un tiers indépendant.
7. Le GRD se réserve la possibilité de faire réaliser un Audit par un tiers indépendant choisi conjointement par les Parties. Cet Audit ne pourra pas avoir lieu plus d'une fois par année civile. Dans le cas où cet Audit révélerait une anomalie significative, les Parties conviennent de se rencontrer dans les meilleurs délais afin de convenir d'une rectification financière.

## 6.2. Domaine de tension HTA : composition du prix

Le montant annuel facturé par le GRD au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE<sup>7</sup> :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
  - une part fixe qui dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des Puissances Souscrites au Point de Connexion ;
  - une part variable en fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.

et le cas échéant :

- les composantes des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires ;
- la composante annuelle des Alimentations Complémentaires et de Secours ;
- la composante de regroupement conventionnel des points de connexion.

## 6.3. Domaine de tension BT avec Puissances Souscrites > 36 kVA : composition du prix

Le montant annuel facturé par le GRD au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
  - une part fixe qui dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie et des Puissances Souscrites au Point de Connexion;

---

<sup>7</sup> Ces éléments de facture sont décrits dans la plaquette « Comprendre le TURPE » publiée sur le site le du GRD.

- une part variable en fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.

et le cas échéant :

- les composantes des dépassements de Puissance Souscrite ;
- la composante de l'énergie réactive ;
- le montant des prestations complémentaires.

## **6.4. Domaine de tension BT avec Puissance Souscrite $\leq$ 36 kVA : composition du prix**

Le montant annuel facturé par le GRD au Fournisseur pour chaque Contrat Unique, au titre de l'accès au RPD, comprend conformément au TURPE :

- la composante annuelle de gestion : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle de comptage : c'est un montant fixe qui dépend du niveau de tension ;
- la composante annuelle des soutirages qui comprend :
  - une part fixe qui dépend de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de la Puissance Souscrite au Point de Connexion ;
  - une part variable en fonction de la formule tarifaire d'acheminement choisie et de l'énergie active qui y est soutirée.

et le cas échéant :

- le montant des prestations complémentaires.

## **6.5. Choix et changement de la formule tarifaire d'acheminement**

La formule tarifaire d'acheminement est applicable en chaque Point de Connexion pour l'intégralité d'une période de douze mois consécutifs, conformément au TURPE.

Le Fournisseur est responsable du choix de la formule tarifaire d'acheminement pour chacun des Points de Livraison de son Périmètre de Facturation.

À l'expiration de ce délai de douze mois, le Fournisseur peut, s'il le souhaite, changer à tout moment cette formule tarifaire, depuis le portail du GRD et selon les modalités prévues par les Référentiels du Distributeur.

La modification de la formule tarifaire d'acheminement est réalisée et facturée au Fournisseur selon les modalités définies dans le Catalogue des prestations.

## **6.6. Taxes applicables**

Les sommes dues par le Fournisseur au titre du présent contrat sont majorées des impôts, taxes et contributions légales en vigueur au moment de la facturation.

Ces dispositions sont susceptibles de modifications en fonction des évolutions réglementaires.

## **6.7. Conditions de facturation et de paiement**

### **7.7.1. Facturation de l'utilisation du RPD**

Chaque mise à disposition de données de comptage relatives à un Point de Livraison peut donner lieu à la facturation par le GRD Energis du TURPE et des prestations associées.

Cette facturation est agrégée mensuellement pour l'ensemble des Points de Livraison dont les données de comptage nécessaires à la facturation de l'utilisation du RPD sont mises à disposition.

Pour chaque Point de Livraison faisant l'objet d'une facturation, cette facturation peut être d'origine cyclique ou événementielle.

Les données détaillées par PDL nécessaires au Fournisseur pour établir sa propre facture envers le Client sont communiquées par le GRD Energis, pour tous les PDL par voie électronique dans le flux de données de facturation.

Par ailleurs, le Fournisseur accepte de recevoir ses factures liées à l'utilisation du RPD et aux prestations associées sous forme de fichiers au format PDF mis à sa disposition sur le Portail du Distributeur.

#### **7.7.1.1. Facturation cyclique de l'utilisation du RPD**

Pour un Point de Livraison donné, la fréquence de facturation de la part utilisation du RPD ne peut être inférieure à une fois par an.

Les factures sont émises mensuellement pour tous les Points de Livraison.

#### **7.7.1.2. Facturation sur événement de l'utilisation du RPD**

Lorsqu'il a accès au Dispositif de comptage, en dehors du cadre des Relevés cycliques - par exemple lors d'une intervention chez le Client, notamment un changement de Compteur, une vérification des appareils - le GRD peut établir une facture "évènementielle" de l'utilisation correspondante du RPD sur la base des données relevées.

### **7.7.2. Facturation des autres prestations**

Les prestations complémentaires éventuellement réalisées pour le Fournisseur sont facturées conformément au Catalogue des Prestations du Distributeur en vigueur au moment de la demande de la prestation, le catalogue pouvant évoluer indépendamment des Conditions Générales du présent contrat. Les autres prestations peuvent faire l'objet d'une facturation distincte.

#### **7.7.3. Paiement**

Les factures, y compris les factures d'acompte, doivent être réglées au plus tard 15 (quinze) jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Aucun escompte n'est accordé par le GRD en cas de paiement anticipé du Fournisseur.

#### **7.7.4. Délais de contestation**

Le Fournisseur ou le GRD ne peuvent en aucun cas contester une somme figurant sur la facture, ou qui aurait dû y figurer, plus de cinq (5) ans après réception par le Fournisseur de la facture.

Toute contestation d'une facture n'est pas suspensive du paiement de cette facture par le Fournisseur.

#### **7.7.5. Règlement**

Le règlement est effectué par prélèvement bancaire sur un compte spécifié par le Fournisseur à la date de règlement inscrite sur la facture.

#### **7.7.6. Retard de paiement**

À défaut de paiement intégral dans les délais prévus contractuellement, les sommes restant dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, de pénalités calculées sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de sept (7) points de pourcentage, en vigueur au 31 décembre de l'année précédant la date d'émission de la facture, appliqué au montant de la créance.

Cet intérêt est dû à compter du jour suivant la Date de règlement jusqu'à la date de paiement effectif de la facture.

Tout retard de paiement donne lieu, en outre, à la facturation d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dans les conditions prévues par l'article L441-6 du code de commerce. Depuis le 1er janvier 2013, le montant de cette indemnité est fixé à quarante euros (40 €).

Les évolutions de ce montant seront appliquées automatiquement dans le cadre du présent contrat.

## 7. GARANTIE BANCAIRE

### 7.1. Engagement du Fournisseur en matière de Garantie Bancaire à Première Demande

Le Fournisseur contracte et maintient en vigueur pendant toute la durée du présent contrat une Garantie Bancaire à Première Demande délivrée par un établissement bancaire notoirement solvable, c'est-à-dire respectant le critère de Notation de Crédit Minimum défini dans le présent contrat, domicilié dans un État membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France. Si, en cours d'exécution du présent contrat, l'établissement bancaire ne bénéficie plus d'une Notation de Crédit Minimum, le GRD peut mettre en demeure le Fournisseur de lui fournir une nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande conforme aux critères définis au présent contrat sous un délai de deux (2) mois à compter de la réception de cette mise en demeure.

Cette Garantie Bancaire à Première Demande doit respecter les dispositions du présent chapitre et être établie conformément au modèle figurant dans l'Annexe 5 "Modèle de document de Garantie Bancaire à Première Demande".

Le Fournisseur doit veiller à ce que le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande soit, à tout moment de la vie du présent contrat, conforme aux modalités définies à l'article 8.2 et à l'Annexe 5 du présent contrat.

Tout manquement du Fournisseur à son obligation de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande dans les conditions du présent contrat constitue un cas de résiliation conformément aux dispositions de l'article 10.8.1 du présent contrat.

### 7.2. Montant de la Garantie Bancaire à Première Demande

#### 8.2.1. Modalités de calcul

Le montant de la Garantie Bancaire à Première Demande est déterminé en fonction de l'Assiette de Référence (A) du Fournisseur :

Assiette de Référence (A)	Montant de la Garantie Bancaire pour l'année N
$A \leq 500.000 \text{ €}$	Aucune garantie exigée
$A > 500.000 \text{ €}$	Montant TTC de la facture des consommations de novembre de l'année N-1 Plafonné à 1.600.000 €

L'Assiette de Référence ( $A_N$ ) du Fournisseur est calculée par le GRD pour une année civile N de la manière suivante :

$$A_N = CA_{N-1} - Irr_{N-1} - IAT_{N-1}$$

Avec :

$CA_{N-1}$  : montant hors taxes et contributions facturé par le GRD au Fournisseur au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'utilisation du RPD et des prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des Prestations.

$Irr_{N-1}$  : montant hors taxes des demandes de remboursement de Créances Réseau Irrécouvrables adressées par le Fournisseur au GRD au cours de l'année civile précédente<sup>8</sup> (N-1) au titre de l'article 7.1 du Contrat GRD-F.

$IAT_{N-1}$  : montant hors taxes des demandes de remboursement d'IAT<sup>9</sup> adressées par le Fournisseur au GRD au cours de l'année civile précédente (N-1) au titre de l'article 7.1 du Contrat GRD-F.

<sup>8</sup> Créances irrécouvrables sur factures émises à compter de la date d'entrée en vigueur du présent modèle de contrat

<sup>9</sup> Intérêts sur Avances de Trésorerie dus au titre de la somme des Créances Réseau Irrécouvrables

### **8.2.2. Montant initial**

Lorsque le Fournisseur signe un contrat GRD-F avec le Distributeur, un premier examen de l'Assiette de Référence est effectué 6 mois après l'entrée en vigueur du contrat :

- Pour un montant d'Assiette de Référence semestriel inférieur à 250.000 € HT, le Fournisseur est dispensé de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande,
- Au-delà d'un montant d'Assiette de Référence semestriel de 250.000 € HT, le Fournisseur produira une Garantie Bancaire à Première Demande égale au chiffre d'affaires TTC du mois dont la facture d'acheminement a été le plus élevée sur la période d'examen.

### **8.2.3. Révision du montant de la garantie bancaire**

Lorsque le Fournisseur a signé un contrat GRD-F depuis plus de 6 mois, le GRD révisera sa garantie au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, avec une périodicité annuelle.

Le GRD effectue le suivi de l'Assiette de Référence du Fournisseur sur la base des données de l'année N-1 et communique le montant au Fournisseur, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- Pour un montant d'Assiette de Référence annuel inférieur à 500.000 € HT, le Fournisseur est dispensé de fournir une Garantie Bancaire à Première Demande,
- Au-delà d'un montant d'Assiette de Référence annuel de 500.000 € HT, le Fournisseur produira une Garantie Bancaire à Première Demande égale au chiffre d'affaires TTC réalisé au mois de novembre N-1.

Le Fournisseur dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier recommandé pour porter à la connaissance du GRD le montant des éventuelles Créances Réseau Irrécouvrables et des Intérêts sur Avances de Trésorerie non encore comptabilisées.

Avant le 30 avril de l'année N, le Fournisseur fait parvenir au GRD la nouvelle Garantie Bancaire à Première Demande, dont le montant correspond à celui notifié par le GRD.

## **8.3. Durée de la Garantie Bancaire**

### **8.3.1. Durée initiale**

La Garantie Bancaire est souscrite du 1<sup>er</sup> mai de l'année N au 30 avril de l'année N+1, pour une durée d'un an.

### **8.3.2. Renouvellement(s)**

Afin que le Fournisseur soit doté d'une Garantie Bancaire à tout moment de la vie du présent contrat, la Garantie Bancaire fait l'objet d'autant de renouvellements que nécessaire, de manière à ce que la nouvelle Garantie Bancaire remplisse les conditions susvisées du Chapitre 8 et de l'Annexe 5 du présent contrat.

## **8.4. Mise en œuvre de la Garantie Bancaire**

Le GRD peut appeler la Garantie Bancaire souscrite par le Fournisseur en cas de défaut de paiement de celui-ci à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

## **8. RESPONSABILITÉ**

### **8.1. Responsabilité des Parties**

Chaque Partie est responsable envers l'autre Partie en cas de non-exécution ou de mauvaise exécution des obligations mises à sa charge au titre du présent contrat.

La responsabilité de chaque Partie est limitée à la réparation des dommages directs et certains causés à l'autre Partie.

Le GRD est responsable des préjudices directs et certains subis par le Fournisseur ayant pour origine le non-respect des engagements et obligations du GRD vis-à-vis du Client.

### **8.2. Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client**

#### **9.2.1. Engagement et responsabilité du GRD vis-à-vis du Client**

Le GRD est seul responsable des dommages directs et certains causés au Client en cas de non-respect d'une ou plusieurs obligations, vis-à-vis du Client, mises à sa charge aux termes du présent contrat.

Le Client dispose d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le présent contrat.

Tout engagement complémentaire ou différent que le Fournisseur aurait souscrit envers ses Clients ne saurait être opposable au GRD et engage le Fournisseur seul à l'égard de ses Clients.

#### **9.2.2. Traitement des réclamations du Client**

En cas de réclamation du Client attribuée à un non-respect par le GRD de ses obligations, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation :

- soit directement auprès du GRD en utilisant le formulaire "Réclamation" disponible sur son site Internet ou bien en lui adressant un courrier,
- soit auprès de son Fournisseur.

La réclamation du Client est traitée selon la procédure de règlement amiable décrite aux articles 9.2.2.1 et 9.2.2.2 du présent contrat.

Le Client peut saisir à tout moment la juridiction compétente de Sarreguemines ou le CoRDiS.

Dans l'hypothèse où le Client ou un tiers mandaté assigne une des Parties, la Partie contre laquelle l'action est dirigée peut appeler en garantie l'autre Partie si elle estime de bonne foi que cette dernière est impliquée dans la survenance du dommage subi par le Client.

En cas de recours contentieux ou dans le cadre de la procédure décrite dans le présent article, le Fournisseur s'engage à communiquer sur simple demande au GRD le Contrat Unique conclu avec le Client. Toutefois, le Fournisseur se réserve le droit de masquer les dispositions du Contrat Unique ne concernant pas l'accès au RPD.

##### **9.2.2.1. Dispositions générales pour le traitement des réclamations**

Le Client transmet sa réclamation au Fournisseur ou directement au GRD, avec l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation.

Conformément à l'article 1.3.1 du présent contrat, le Fournisseur est chargé du recueil des réclamations du Client relatives au Contrat Unique qui lui sont adressées.

Le Fournisseur transmet au GRD dans les cinq jours ouvrés les réclamations qui, au sens de l'article 9.2 concernent le GRD, selon les modalités convenues. À cette occasion, il joint l'ensemble des pièces utiles au traitement de la réclamation du Client qui sont à sa disposition.

Le GRD s'engage à apporter une réponse en respectant le délai figurant dans le TURPE en vigueur, hormis les cas de réclamations consécutives à une situation de crise. Dans le cas où l'objet de la réclamation est relatif au Contrat Unique, le GRD répond au Fournisseur sur le Portail du Distributeur et le Fournisseur se charge de la réponse définitive au Client.

La réponse est portée directement au Client par le GRD dans les mêmes délais que ceux précisés à l'alinéa précédent, dans les cas suivants :

- sur demande du Fournisseur
- le Client a adressé sa réclamation directement au GRD

Dans les cas cités ci-dessus, le GRD informe le Fournisseur de la réponse apportée au Client.

### **9.2.2.2. Dispositions complémentaires pour le traitement des réclamations avec demande d'indemnisation**

Le Client, victime d'un dommage qu'il attribue à une faute ou au non-respect des engagements du GRD définis dans le présent contrat, adresse une réclamation en ce sens à son Fournisseur ou au GRD. Afin de faciliter le traitement de la réclamation, il est conseillé au Client de l'adresser par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la survenance du dommage ou de la date à laquelle il en a eu connaissance.

La réclamation doit préciser a minima les éléments suivants :

- date, lieu et, si possible, heure de(s) l'incident(s) supposé(s) être à l'origine des dommages ;
- nature et, si possible, montant estimé des dommages directs et certains.

Si aucun incident n'a été constaté aux dates et heures indiquées dans la réclamation, le GRD informe celui qui a formulé la réclamation qu'aucune suite ne sera donnée à la demande et clôt l'affaire dans son système de gestion des réclamations.

Dans le cas contraire, le GRD démarre la phase d'instruction de la demande d'indemnisation.

Dès que l'incident est confirmé par le GRD, le Client doit lui transmettre, le cas échéant via le Fournisseur, un dossier démontrant à l'aide de toutes pièces et documents nécessaires l'existence de son droit à réparation.

Ce dossier contient notamment :

- le fondement de sa demande ;
- l'existence et l'évaluation précise des dommages directs et certains (poste par poste) ;
- la preuve d'un lien de causalité entre l'incident et le dommage occasionné.

Le GRD fait part de sa réponse, dans les conditions précitées au 9.2.2.1 sous la forme :

- soit d'un accord sur le principe d'une indemnisation ;
- soit d'un refus sur le principe d'une indemnisation.

En cas d'accord sur le principe d'une indemnisation, le GRD communique son offre d'indemnisation par courrier d'une part au Fournisseur, d'autre part au Client.

En cas d'accord du Client sur le montant de cette offre d'indemnisation, le GRD ou son assureur verse au Client le montant de l'indemnisation convenu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'accord du Client.

En cas de refus d'indemnisation ou de désaccord sur le montant de l'indemnisation, le Client peut organiser une expertise amiable. À défaut d'accord à l'issue de l'expertise, le Client peut saisir la juridiction compétente de Sarreguemines ou le CoRDIS.

Si le GRD estime que la responsabilité d'un tiers doit être mise en cause, le GRD appellera ce tiers dans la cause. Si la responsabilité du tiers est engagée, le Client sera indemnisé par ce dernier.

## **9.3. Responsabilité du Client vis-vis du GRD**

Le Client est directement responsable vis-à-vis du GRD en cas de non-respect des obligations mises à sa charge aux termes du présent contrat.

En cas de préjudice subi par le GRD, ce dernier engage toute procédure amiable ou tout recours juridictionnel contre le Client à l'origine de ce préjudice, et en informe le Fournisseur.

Il est expressément convenu que le Fournisseur ne peut être tenu pour responsable de la mauvaise exécution ou de la non-exécution par le Client de ses obligations, sauf si, par sa faute, il y a contribué.

## 9.4. Régime perturbé et force majeure

### 9.4.1. Définition

Pour l'exécution du présent contrat, un événement de force majeure désigne tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties.

En outre, en application des articles D322-1 à D322-10 du code de l'énergie et de l'article 19 du cahier des charges type de concession du réseau public de transport annexé au décret n°2006-1731, il existe des circonstances exceptionnelles, indépendantes de la volonté du GRD et non maîtrisables dans l'état des connaissances techniques, qui sont assimilées par les Parties à des événements de force majeure pouvant conduire dans certains cas à des perturbations dans l'alimentation des Points de Livraison voire à des délestages partiels.

Ces circonstances, caractérisant le régime perturbé, sont les suivantes :

- les destructions dues à des actes de guerre, émeutes, pillages, sabotages, attentats ou atteintes délictuelles ;
- les dommages causés par des faits accidentels et non maîtrisables, imputables à des faits irrésistibles et imprévisibles de tiers, tels qu'incendies, explosions ou chutes d'aéronefs ;
- les catastrophes naturelles au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, c'est à dire des dommages matériels directs ayant pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises ;
- les phénomènes atmosphériques irrésistibles par leur cause et leur ampleur et auxquels les réseaux électriques, et notamment aériens, sont particulièrement vulnérables (ex. : givre, neige collante, tempête), dès que, lors d'une même journée et pour la même cause, au moins 100 000 Points de Livraison, alimentés par le RPT et/ou par les RPD sont privés d'électricité. Cette condition n'est pas exigée en cas de délestages de PDL non prioritaires en application de l'arrêté du 5 juillet 1990, dans le cas où l'alimentation en électricité est de nature à être compromise ;
- les mises hors service d'ouvrages décidées par les pouvoirs publics pour des motifs de sécurité publique ou de police dès lors que cette décision ne résulte pas du comportement ou de l'inaction du GRD ;
- les délestages organisés par RTE conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution.

### 9.4.2. Régime juridique

Les Parties n'encourent aucune responsabilité et ne sont tenues d'aucune obligation de réparation au titre des dommages subis par l'une ou l'autre du fait de l'inexécution ou de l'exécution défectueuse de tout ou partie de leurs obligations contractuelles, lorsque cette inexécution ou cette exécution défectueuse a pour cause la survenance d'un événement de force majeure tel que défini à l'article 9.4.1.

Les obligations contractuelles des Parties dont l'exécution est rendue impossible, à l'exception de celle de confidentialité, sont alors suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Les incidents éventuels (Coupure ou défaut de qualité) survenant pendant la période de force majeure ne sont pas comptabilisés ultérieurement pour vérifier le respect des engagements du GRD.

La Partie qui désire invoquer l'événement de force majeure informe l'autre Partie, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée dans les meilleurs délais, de la nature de l'événement de force majeure invoqué et sa durée probable.

La Partie qui invoque un événement de force majeure a l'obligation de mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour en limiter sa portée et sa durée.

Si un événement de force majeure a une durée supérieure à trois (3) mois, chacune des Parties peut résilier le présent contrat, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour l'autre Partie, par l'envoi à l'autre Partie d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La résiliation prend effet dans les conditions prévues à l'article 10.8.1.

## 9. EXÉCUTION DU PRÉSENT CONTRAT

### 9.1. Adaptation

Sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, aucune modification des dispositions du présent contrat ne peut être valable à moins qu'elle ne soit établie par écrit et signée par chacune des Parties.

Les annexes mentionnées ci-dessous peuvent être modifiées en cours d'exécution du présent contrat selon les modalités suivantes :

- **Annexe 5 "Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande"**  
peut être modifiée par le GRD, avec prise d'effet un mois après notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat ;
- **Annexe 6 "Principales clauses du modèle de cahier des charges de concession relatives à l'accès au RPD et à son utilisation"**  
peut être modifiée par le GRD, après Notification au Fournisseur, selon les modalités définies à l'article 10.3 du présent contrat ;
- **Annexe 9 "Adresses"**  
peut être mise à jour par chacune des Parties, par l'envoi d'un courriel à l'interlocuteur désigné de l'autre Partie ;
- **Annexe 10 "Mise en œuvre de l'article 7.1"**  
Le **Point 3 (Choix avoir portant TVA ou sans TVA)** peut être modifié par le GRD à la demande du Fournisseur qui envoie un courriel à l'interlocuteur désigné par le GRD au moins un mois avant la date d'effet souhaitée. Une seule modification de ce choix est possible par année civile.

Dès l'entrée en vigueur de textes législatifs ou réglementaires en relation avec l'objet du présent contrat (ex : nouvelle Décision Tarifaire), ceux-ci s'appliquent de plein droit au présent contrat, dès lors qu'ils sont d'ordre public.

Par ailleurs, en cas de modification substantielle de l'environnement légal ou réglementaire qui n'est pas d'ordre public mais conduit à la nécessité de revoir tout ou partie des dispositions du présent contrat, les Parties conviennent de se rencontrer afin de le rendre conforme et adapté aux nouvelles règles en vigueur.

En cas d'événement, notamment de nature économique ou commerciale, survenant après l'entrée en vigueur du présent contrat, entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, les Parties se rencontrent dans les conditions de l'article 10.10 afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et de déterminer en commun les modalités selon lesquelles le présent contrat pourrait être poursuivi dans des conditions d'équilibre identiques à celles qui ont prévalu au moment de sa signature. À défaut d'accord entre les Parties dans un délai de trois mois, chaque Partie a la faculté de résilier le présent contrat en respectant les modalités de résiliation prévues à l'article 10.8.1 du présent contrat.

### 9.2. Confidentialité

Les Parties s'engagent à respecter, notamment dans les conditions des articles R111-26 à R111-30 du code de l'énergie relatifs à la confidentialité des informations détenues par les gestionnaires de réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, la plus stricte confidentialité des informations d'ordre économique, commercial, industriel, financier ou technique dont la communication serait de nature à porter atteinte aux règles de concurrence libre et loyale et de non-discrimination et dont elles ont connaissance par quelque moyen que ce soit à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

La liste des informations dont la confidentialité doit être préservée en application de l'article L111-73 du code de l'énergie est fixée par les articles susvisés.

En outre, chaque Partie détermine, par tout moyen à sa convenance, les autres informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles.

Pour les informations non visées par les articles susvisés, et dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'un engagement de confidentialité tel que prévu à l'alinéa précédent, les Parties s'autorisent à communiquer à des tiers ces informations si cette communication est nécessaire à l'exécution du présent contrat.

La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution du présent contrat et ne peut la communiquer à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité. Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

Chaque Partie notifiée, dans les plus brefs délais, à l'autre Partie toute violation des obligations découlant du présent article.

Les obligations résultant du présent article ne s'appliquent pas :

- si la Partie destinataire de l'information apporte la preuve que celle-ci, au moment de sa communication, était déjà accessible au public ;
- si l'information est sollicitée par une autorité administrative (notamment le Ministre chargé de l'électricité, la Commission de Régulation de l'Énergie, l'Autorité de la concurrence) ou judiciaire dans le cadre de l'exercice de ses missions.

De même, ces obligations cessent si la Partie destinataire apporte la preuve que, depuis sa communication, cette information a été reçue par elle, d'un tiers, licitement ou est devenue accessible au public.

Les Parties s'engagent à respecter la présente clause de confidentialité pendant toute la durée du présent contrat et pendant une période de trois années suivant l'expiration, la caducité ou la résiliation de celui-ci.

### 9.3. Notification

Toute notification ou toute autre communication devant être donnée ou faite en vertu du présent contrat, par une Partie à l'autre Partie, doit être effectuée selon les modalités du présent article, sauf s'il est expressément prévu de procéder via le Portail du Distributeur.

Toute notification doit être faite par écrit à l'adresse ou au point de contact que l'autre Partie aura pris soin d'indiquer à la Partie devant notifier ou, si aucune adresse n'a été indiquée, au siège social ou à l'établissement principal de l'autre Partie.

Une notification peut se faire :

- par une remise en main propre contre reçu ;
- ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- ou par voie postale ;
- ou par télécopie avec demande de rapport de confirmation de transmission valable ;
- ou par courriel avec demande d'avis de réception adressé à l'interlocuteur privilégié de la relation avec le GRD, qui est désigné pour chacune des Parties à l'annexe 9 "Adresses".

La date de notification est réputée être :

- si elle est remise en main propre, le Jour Ouvré de remise ou le Jour Ouvré suivant la date de remise si cette date ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le Jour Ouvré de réception ou le Jour Ouvré suivant la date de réception si celle-ci ne correspond pas à un Jour Ouvré ;
- si elle est envoyée par voie postale, le deuxième Jour Ouvré après la date de mise à la poste, ou si elle est envoyée de l'étranger, le cinquième Jour Ouvré après la date d'envoi ;
- si elle est transmise par télécopie et qu'un rapport de confirmation de transmission valable est établi, le jour de transmission si elle est transmise avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant la transmission ;
- si elle est envoyée par courriel avec accusé de réception valable établi, le jour de l'envoi si elle est envoyée avant 18h00 un Jour Ouvré, ou, dans le cas contraire, le Jour Ouvré suivant l'envoi.

### 9.4. Liens hypertextes

Le GRD Energis autorise le Fournisseur à établir un lien hypertexte du site internet du Fournisseur vers la page d'accueil du site internet du GRD à des fins de consultation des Référentiels du Distributeur et de son Catalogue des prestations. Ce lien hypertexte est mis en œuvre dans le cadre des conditions définies dans les mentions légales publiées sur le site internet du GRD.

À ce titre, le GRD Energis ne saurait être tenue pour responsable des dommages directs ou indirects qui pourraient résulter de l'accès ou de l'utilisation du site, y compris l'inaccessibilité, les pertes de données, détériorations, destructions ou virus qui pourraient affecter l'équipement informatique de l'utilisateur, et/ou de la présence de virus sur son site.

En outre, le GRD Energis décline toute responsabilité quant au contenu de sites tiers qui seraient liés à son site internet après autorisation de création du lien hypertexte.

## **9.5. Date d'effet et durée du Contrat**

Le présent contrat prend effet à la date fixée au Chapitre 13.

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa date d'effet. Si aucune des Parties n'a dénoncé le contrat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme du présent contrat, celui-ci est reconduit tacitement, par périodes d'un an.

Lorsque le contrat est reconduit tacitement, chaque Partie conserve le pouvoir de le dénoncer chaque année, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant le terme de celui-ci.

## **9.6. Condition suspensive liée à l'Accord de Rattachement**

La prise d'effet du présent contrat est subordonnée à la réception par le GRD de l'Accord de Rattachement, ou de la simple déclaration de rattachement, dûment signé, conformément aux dispositions de l'article 6.2 du présent contrat.

## **9.7. Renonciation**

Une Partie peut renoncer à ses droits à l'encontre de l'autre Partie en cas de manquement au présent contrat par cette dernière, à condition que cette renonciation soit établie par écrit et étant indiqué qu'une telle renonciation sera interprétée strictement et en aucun cas ne sera étendue à un ou plusieurs autre(s) manquement(s). Cette renonciation ne peut être réalisée que pour des droits déjà nés.

## **9.8. Résiliation**

### **9.8.1 Cas de résiliation**

Le présent contrat peut être résilié par le GRD Energis de plein droit :

- si le CoRDIS prononce à l'encontre du Fournisseur la sanction d'interdiction temporaire d'accès au Réseau en application des articles L134-25 et suivants du code de l'énergie ;
- si le ministre chargé de l'électricité interdit au Fournisseur d'exercer l'activité d'achat pour revente en vertu de l'article L333-3 du code de l'énergie .

La date d'effet de la résiliation est alors la date d'effet de l'interdiction.

Le présent contrat peut être résilié par chacune des Parties de plein droit dans les cas suivants :

- si une déclaration ou une garantie établie ou considérée comme établie par l'autre Partie ou son garant dans le présent contrat ou dans un document de Garantie Bancaire à Première Demande se révèle incorrecte ou fallacieuse au moment où elle a été établie ou réputée établie ;
- en cas de manquement grave et/ou répété par une Partie à une obligation substantielle du présent contrat, notamment :
  - en cas de manquement par une Partie ou son Garant à une des obligations visées aux articles 8.1 (engagement du Fournisseur) , 8.2 (montant de la Garantie Bancaire à Première Demande) et 8.3 (durée de la Garantie Bancaire à Première Demande) du présent contrat ou à ses obligations au titre du document de Garantie Bancaire s'appliquant en l'espèce sans qu'il n'ait été remédié à ce manquement dans les dix Jours Ouvrés suivant la réception par cette Partie d'une lettre recommandée avec avis de réception,

- en cas de défaut de paiement par le Fournisseur d'un montant dû aux termes du présent contrat et arrivé à échéance, défaut pouvant s'analyser en un manquement grave et répété auquel il n'a pas été remédié dans un délai de dix jours ouvrés qui suit la réception par le Fournisseur d'une lettre recommandée avec avis de réception,
- en cas d'événement de force majeure se prolongeant au-delà de trois mois à compter de sa survenance, et en application de l'article 9.4.2 du présent contrat ;
- dans le cas où les Parties n'ont pas réussi à trouver un accord pour la renégociation du présent contrat suite à un événement de nature économique ou commerciale entraînant une rupture significative dans l'équilibre du présent contrat, tel que cela est prévu à l'article 10.1 du présent contrat.

Cette résiliation de plein droit et non rétroactive prend effet quinze jours calendaires après l'envoi, par la Partie à l'initiative de la résiliation, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie.

Lorsque le Fournisseur est à l'initiative de la résiliation, il est tenu de vider son Périmètre de Facturation avant la date de résiliation.

## 9.8.2 Effet de la résiliation

En cas de résiliation quelle qu'en soit la cause, le GRD prend les dispositions nécessaires à la suspension de l'accès au RPD des Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur. Il effectue une liquidation des comptes qu'il adresse au Fournisseur. Toutes les sommes dues en principal, frais et accessoires, au titre du présent contrat par l'une des Parties sont exigibles de plein droit et doivent en conséquence être payées à l'autre Partie au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la date de résiliation.

L'article 10.2 du présent contrat reste applicable.

## 9.9 Cession

Le présent contrat peut être cédé par le Fournisseur sous réserve :

- de l'accord préalable et écrit du GRD ;
- de la présentation d'un Accord de rattachement, signé entre un Responsable d'Équilibre et le cessionnaire et prenant effet à la date d'effet de la cession.

Sous réserve du respect des conditions posées à l'alinéa 1 du présent article, le présent Contrat pourra être cédé notamment en cas de :

- fusion acquisition ;
- cessation d'activité, liquidation ;
- filialisation.

Un avenant au présent contrat est conclu entre le GRD et le cessionnaire.

Le cessionnaire se substitue au cédant pour l'exécution de l'intégralité des obligations du cédant qu'elles soient nées ou non avant la cession du présent contrat. Le cessionnaire est en conséquence redevable envers le GRD des sommes restant dues par le cédant en vertu du présent contrat à la date de la cession, le cédant restant solidairement responsable du paiement de ces sommes.

## 9.10 Contestation

Dans le cas de contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat et de ses suites, pendant la durée de celui-ci ou lors de sa résiliation, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

À cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant :

- la référence du présent contrat ;
- l'objet de la contestation ;
- la proposition d'une rencontre en vue de régler à l'amiable le litige.

Les Parties conviennent expressément que le défaut d'accord à l'issue d'un délai de deux mois - le cas échéant renouvelables par accord écrit des Parties - à compter du jour de réception de la notification, constaté par la signature conjointe d'un procès-verbal de réunion y faisant référence, vaut échec

desdites négociations et chacune des Parties peut saisir le CoRDIS ou la juridiction compétente de Sarreguemines.

## 9.11 Droit applicable et langue du présent Contrat

Le présent contrat est régi par le droit français.

Nonobstant toutes traductions qui pourraient en être faites, signées ou non, la langue faisant foi pour l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est le français.

## 9.12 Élection de domicile

Les coordonnées des Parties sont indiquées en annexe 9 "Adresses".

Tout changement de domicile par l'une des Parties n'est opposable à l'autre qu'à l'expiration d'un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de notification du changement de domicile selon les modalités de l'article 10.3.

## 10. DÉFINITIONS

Les définitions ci-dessous marquées "**GRD-F**" concernent exclusivement la relation entre le GRD et le Fournisseur : elles ne sont pas contenues dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

Toutes les autres définitions ci-dessous sont contenues dans les annexes 1, 2 et 3 "Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique".

### **Accord de Participation**

Contrat conclu soit entre RTE et un Responsable d'Équilibre, soit entre RTE et un GRD. L'Accord de Participation mentionne les Chapitres des Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre auxquels les Parties déclarent adhérer.

### **Accord de Rattachement (à un Périmètre d'Équilibre)**

Accord entre un Responsable d'Équilibre et le Fournisseur en vue du rattachement de tous les Points de Livraison du Périmètre de Facturation du Fournisseur au Périmètre d'Équilibre de ce Responsable d'Équilibre.

### **Alimentation Complémentaire**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis au même Domaine de Tension que l'Alimentation Principale et non nécessaires par leur capacité à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques d'un Utilisateur, mais sous tension et participant à l'alimentation du Site en fonctionnement normal.

### **Alimentation de Secours**

Ensemble des ouvrages de raccordement établis éventuellement à des tensions différentes qui permettent de garantir totalement ou partiellement l'alimentation du Site, en remplacement des lignes d'Alimentation Principale et Complémentaire lorsque celles-ci sont indisponibles. Lorsque le Site est alimenté par l'Alimentation Principale, ces ouvrages sont sous tension à vide. Aucune énergie ne doit transiter sur cette ligne en fonctionnement normal.

### **Alimentation Principale**

Ensemble des ouvrages de raccordement du même Domaine de Tension, strictement nécessaires par leur capacité, en fonctionnement simultané, à la mise à disposition de la Puissance Souscrite du Client, en régime normal d'exploitation des ouvrages électriques.

### **"GRD-F"- Assiette de Référence**

Montant calculé selon les modalités décrites à l'article 8.2.1 du présent contrat. L'Assiette de Référence détermine si une Garantie Bancaire doit être produite par le Fournisseur.

### **"GRD-F"- Attestation**

Document établi par un tiers expert indépendant (commissaire aux comptes notamment) validant le schéma de comptabilisation du montant de Créance Réseau Irrécouvrable appliqué à l'exercice comptable clos le 31 décembre de l'année civile précédente, c'est-à-dire confirmant :

- 1) Que les Créances Réseau Irrécouvrables déclarées par le Fournisseur dans les Pièces Jointes sont bien relatives à des Créances Irrécouvrables enregistrées comme telles dans sa comptabilité et que les créances concernées ont bien été sorties du bilan
- 2) Que les Créances Réseau Irrécouvrables correspondent bien à la part acheminement et prestations de la facture émise par le Fournisseur auprès de son Client final
- 3) Qu'il n'y a pas eu d'encaissement subséquent relatif à des Créances Réseau Irrécouvrables non déduit du montant de Créances Réseau Irrécouvrables remboursé par le GRD au titre de cet exercice
- 4) que les créances concernées ont été enregistrées en irrécouvrable conformément à la définition qui en est donnée au Chapitre 11 (émission d'un certificat d'irrécouvrabilité notamment).

Ces différentes procédures pourront être conduites sur la base de sondages dont le périmètre sera défini entre les Parties et non par des vérifications exhaustives.

#### **"GRD-F"- Audit**

Audit permettant au GRD, à ses frais, de s'assurer que les obligations mises à la charge du Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat ont bien été respectées par celui-ci. Cet Audit aura pour objectif de vérifier, par sondages ou par d'autres moyens de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les Pièces Jointes afin d'obtenir l'assurance raisonnable que celles-ci ne comportent pas d'anomalie significative.

#### **"GRD-F"- Autorité Compétente**

Tout gouvernement, ministère, autorité, entité politique, législative ou judiciaire, agence ou bureau, en France ou dans l'Union Européenne, ayant compétence sur le présent Contrat GRD-Fournisseur.

#### **Branchement**

Est constitué par les parties terminales du RPD qui ont pour fonction d'amener le courant du RPD à l'intérieur des propriétés desservies (au sens du cahier des charges de distribution d'énergie électrique).

#### **Catalogue des prestations**

Catalogue présentant l'offre du GRD aux Fournisseurs d'électricité et aux Clients, en matière de prestations. Il présente les modalités de réalisation et de facturation des prestations. La version en vigueur du Catalogue est celle publiée sur le site Internet du GRD.

#### **Client**

Utilisateur du RPD consommant de l'électricité achetée à un Fournisseur exclusif via un Contrat Unique. Un Client peut l'être sur plusieurs Sites.

#### **Commission de Régulation de l'Énergie (CRE)**

Désigne la Commission de Régulation de l'Énergie, autorité administrative indépendante, instituée par l'article L131-1 du code de l'énergie.

#### **Compteur**

Équipement de mesure de l'énergie électrique active et/ou réactive consommée ou produite par un Utilisateur du RPD.

#### **Compteur Communicant**

Compteur connecté au réseau de télécommunication et/ou utilisant le courant porteur en ligne, déclaré comme communicant par le GRD et intégré dans les nouveaux systèmes d'information du GRD permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités du Compteur Communicant. Ses caractéristiques techniques sont fixées par l'arrêté du 4 janvier 2012. Le Compteur Communicant est consultable à distance à partir des systèmes d'information administrés par le GRD.

#### **Contrat GRD-F (ou GRD-Fournisseur)**

Contrat conclu, y compris ses annexes, entre le GRD et un Fournisseur, relatif à l'accès au RPD et à son utilisation. Il est conclu en application de l'article L111-92 du code de l'énergie, en vue de permettre au Fournisseur de proposer aux Clients un Contrat Unique.

#### **Contrat GRD-RE**

Contrat conclu entre le GRD et un Responsable d'Équilibre relatif au processus de reconstitution des flux du GRD vers RTE pour le calcul des Écarts des Responsables d'Équilibre.

#### **Contrat Unique**

Contrat regroupant la fourniture d'électricité, l'accès au RPD et son utilisation, signé entre un Client et un Fournisseur unique pour un ou plusieurs Points de Livraison. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-F préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

#### **Convention d'Exploitation**

Document contractuel défini par les articles D342-10 et D342-12 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par l'exploitant de l'installation du Client. La Convention d'Exploitation précise les règles nécessaires pour permettre l'exploitation de l'installation en cohérence avec les règles d'exploitation du RPD généralement en HTA.

### **Convention de Raccordement**

Document contractuel défini par les articles D342-10 et 11 du code de l'énergie, conclu avec le GRD par le demandeur du raccordement ou toute personne dûment habilitée dans le cadre d'un mandat au GRD. La Convention de Raccordement précise les modalités techniques, juridiques et financières du raccordement et, en particulier, les caractéristiques auxquelles doit satisfaire l'installation afin qu'elle puisse être raccordée au RPD.

### **CoRDIS**

Comité de Règlement des Différends et des Sanctions de la CRE.

### **Coupure, Coupure Brève, Coupure Longue**

Il y a Coupure lorsque les valeurs efficaces de l'ensemble des tensions entre phases délivrées sont simultanément inférieures à 10% de la Tension Contractuelle  $U_c$  pendant une durée supérieure ou égale à 1 seconde, au Point de Livraison.

La mesure de la valeur efficace est effectuée indépendamment sur chacune des 3 tensions entre phases, conformément à la norme CEI 61000-4-30.

Une Coupure Brève a une durée supérieure ou égale à 1 seconde et inférieure ou égale à 3 minutes.

Une Coupure Longue a une durée supérieure à 3 minutes.

### **Courbe de Charge**

Ensemble de valeurs moyennes horodatées de la puissance active ou réactive soutirée, sur des périodes d'intégration consécutives et de même durée.

### **"GRD-F"- Créance Client**

Montant comprenant les éléments suivants, facturés simultanément par le Fournisseur au Client: d'une part la fourniture d'électricité et les éventuels services et options fournis par le Fournisseur au Client, d'autre part, l'utilisation du RPD et les éventuelles prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue des prestations.

### **"GRD-F"- Créance Client Irrécouvrable**

Créance Client enregistrée en irrécouvrable dans la comptabilité du Fournisseur, conformément aux pratiques fiscales et comptables opposables à l'administration fiscale et consistant à en démontrer le caractère irrécouvrable, notamment par la preuve de poursuites restées infructueuses, l'émission d'un certificat d'irrécouvrabilité par un tiers assurant les diligences de recouvrement, etc.

Dès lors qu'une partie seulement de la Créance Client est passée en irrécouvrable (en cas de paiement partiel du Client notamment), la répartition entre la part fourniture et la part de cette Créance Client correspondant à l'utilisation du RPD ainsi qu'aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations se fait au prorata de la répartition de ces parts sur les factures transmises au Client par le Fournisseur.

### **"GRD-F"- Créance Réseau Irrécouvrable**

Dans une Créance Client Irrécouvrable, montant correspondant à l'utilisation du RPD et aux prestations fournies par le GRD au titre du Catalogue de Prestations. Elle s'entend hors toutes taxes et contributions.

Une Créance Réseau Irrécouvrable de la Période P est une Créance Réseau Irrécouvrable se rapportant à une créance passée par le Fournisseur en irrécouvrable dans sa comptabilité au cours de la Période P.

Le montant passé en irrécouvrable est isolé, Point de Livraison (PDL) par Point de Livraison dans les systèmes de comptabilisation du Fournisseur avec application le cas échéant d'un prorata en cas de paiement partiel de la facture par le Client dénommé. Il peut aussi concerner un regroupement de Points de Livraison, à la condition que ceux-ci soient dûment identifiés.

Ce montant est arrêté à l'issue de chaque Période par le Fournisseur, pour les Créances irrécouvrables de la Période.

En aucun cas une Créance Réseau Irrécouvrable ne pourra se rapporter à une période de consommation antérieure au 1er janvier 2012 ou à une prestation réalisée antérieurement à cette date.

### **Creux de Tension**

Diminution brusque de la Tension de Fourniture mise à disposition ( $U_f$ ) au Point de Livraison du Client à une valeur située entre 90% et 1% de la tension contractuelle ( $U_c$ ), suivie du rétablissement de la tension après un court laps de temps. Les caractéristiques des Creux de Tension sont définies par la norme NF EN 50-160.

### **"GRD-F"- Date de règlement**

Date limite de paiement figurant sur la facture.

### **Déconnexion**

Mise hors tension définitive des installations du Client.

### **Déséquilibres de la Tension**

Le GRD met à disposition des Utilisateurs un ensemble de trois tensions sinusoïdales appelé système triphasé. Ces trois tensions ont théoriquement la même valeur efficace et sont également décalées dans le temps. Un écart par rapport à cette situation théorique est caractéristique d'un système

déséquilibré tel que défini par la norme NF EN 50-160. Si  $\tau_i$  est la valeur instantanée du déséquilibre, on définit le taux moyen  $\tau_{vm}$  par la relation

$$\tau_{vm} = \sqrt{\frac{1}{T} \int_{T_0}^T \tau_i^2(t) dt} \quad , \text{ où } T = 10 \text{ minutes. En pratique, des charges dissymétriques raccordées}$$

sur le RPD sont à l'origine des déséquilibres. Si le système triphasé au point de livraison d'un Client est déséquilibré, le fonctionnement d'un appareil triphasé peut être perturbé : le système de courants qui le traverse est lui-même déséquilibré, ce qui peut provoquer des échauffements et, dans le cas des machines tournantes, une diminution de leur couple.

#### **Disjoncteur (ou Disjoncteur de branchement)**

L'appareil général de commande et de protection (AGCP) pour les Branchements où la puissance appelée par l'Utilisateur est limitée à la valeur souscrite par ce dernier, selon la norme C14-100.

#### **Dispositif de comptage**

Ensemble composé des Compteurs d'énergie active et/ou réactive au Point de Comptage considéré, des armoires, coffrets ou panneaux afférents, ainsi que, le cas échéant, des équipements complémentaires suivants qui lui sont dédiés : réducteurs de mesure BT, récepteurs de signaux tarifaires, dispositifs de synchronisation, appareils de mise en forme tarifaire des données de comptage, interfaces de communication pour le relevé des Compteurs, dispositifs de commande pour la limitation de puissance appelée, boîtes d'essais.

#### **Distributeur**

Voir GRD

#### **Domaine de Tension**

Les Domaines de Tension des réseaux publics de transport et de distribution en courant alternatif sont définis, conformément au TURPE, par le tableau ci- dessous :

Tension de raccordement (U)	Domaine de tension	
$U \leq 1 \text{ kV}$	BT	Domaine Basse Tension
$1 \text{ kV} < U \leq 40 \text{ kV}$	HTA 1	Domaine Haute Tension
$40 \text{ kV} < U \leq 50 \text{ kV}$	HTA 2	
$50 \text{ kV} < U \leq 130 \text{ kV}$	HTB 1	
$130 \text{ kV} < U \leq 350 \text{ kV}$	HTB 2	
$350 \text{ kV} < U \leq 500 \text{ kV}$	HTB 3	

#### **Données Brutes**

Données de comptage issues du Compteur et n'ayant fait l'objet d'aucun traitement en dehors de ceux réalisés par le Compteur. Selon le type de Compteur installé, ces données peuvent ne pas tenir compte des corrections éventuelles, comme par exemple celles liées à la position du comptage par rapport au transformateur de puissance.

#### **"GRD-F"- Écart sur périmètre de Responsable d'Équilibre**

Au sens du contrat de Responsable d'Équilibre, différence, dans le Périmètre d'Équilibre, entre le total des quantités d'énergie injectées et le total des quantités d'énergie soutirées, intégrant les Fournitures déclarées.

#### **Fluctuations Lentes de la Tension**

Couvrent les phénomènes où la valeur efficace de la tension de mise à disposition ( $U_i$ ) évolue de quelques pourcents autour de la Tension Contractuelle ( $U_c$ ), mais reste assez stable à l'échelle de quelques minutes. La valeur efficace de la tension est mesurée en moyenne sur une durée de dix minutes. La tension de mise à disposition en un point du RPD peut fluctuer, à l'échelle journalière, hebdomadaire ou annuelle, sous l'effet de variations importantes de la charge des réseaux ou des changements des schémas d'exploitation (suite par exemple à des aléas de production ou des avaries). Des dispositifs de réglage de la tension installés dans les postes de transformation du GRD contribuent à limiter ces fluctuations.

#### **Fluctuations Rapides de la Tension**

Couvrent tous les phénomènes où la tension présente des évolutions qui ont une amplitude modérée (généralement moins de 10%), mais qui peuvent se produire plusieurs fois par seconde. Ces phénomènes peuvent donner lieu à un papillotement de la lumière appelé "flicker". On appelle "à-coup de tension" une variation soudaine, non périodique de la valeur efficace de la tension, qui se produit à des instants aléatoires à partir d'une valeur de la tension comprise dans la plage contractuelle. La

fluctuation rapide de la tension est mesurée avec un appareil de mesure dont les caractéristiques répondent à la norme internationale CEI 61000-4-15. Les fluctuations rapides de la tension qui sont à l'origine du flicker sont provoquées par des charges fluctuantes à cadence fixe (machines à souder par points par exemple, grosses photocopieuses) ou erratique (cas des fours à arc). Les à-coups de tension proviennent essentiellement des variations de la charge du réseau ou de manœuvres en réseau : c'est, par exemple, la chute de tension produite par l'enclenchement d'une charge.

#### **Fournisseur**

Personne morale titulaire de l'autorisation d'achat pour revente d'électricité conformément à l'article L333-1 du code de l'énergie, et signataire d'un Contrat GRD-F avec le GRD, en vue de proposer aux Clients un Contrat Unique. Partie au présent contrat.

#### **Fourniture Déclarée**

Quantité d'énergie déclarée par un Utilisateur, correspondant à un programme de puissances prédéterminées par pas horaire ou demi-horaire et rattachée comme injection ou soutirage au Périmètre d'un Responsable d'Équilibre.

#### **Fréquence**

En courant alternatif, taux de répétition de la composante fondamentale de la tension d'alimentation par seconde. La valeur de la Fréquence est mesurée en moyenne sur une durée de dix secondes, conformément à la norme NF EN 50-160 et s'exprime en Hertz (Hz). La Fréquence est une caractéristique de la tension qui est la même en tout point d'un réseau alternatif de grande taille. En France, la fréquence nominale est actuellement fixée à 50 Hz.

#### **"GRD-F"- Garantie Bancaire à Première Demande**

Garantie établie selon le modèle figurant dans l'annexe 5 du présent contrat, accordée par un établissement bancaire respectant les conditions de Notation de Crédit Minimum, domicilié dans un État membre de l'Union Européenne et ayant un établissement en France.

#### **Gestionnaire du Réseau de Distribution (GRD) ou Distributeur**

Toute personne morale responsable de l'exploitation, de l'entretien et du développement du RPD dans une zone donnée et, le cas échéant, de l'interconnexion avec d'autres réseaux, ainsi que de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de distribution d'électricité.

#### **Index**

Valeur enregistrée et Relevée sur un Compteur (ou estimée) à une date donnée.

#### **Installations de Comptage**

Les Installations de Comptage sont composées des éléments suivants :

- compteurs ;
- coffrets ou armoires ;
- services auxiliaires permettant de faire face à une panne de courant (batterie notamment) ;
- moyens d'accès au réseau de télécommunications ;
- transformateurs de courant ;
- transformateurs de tension.

#### **"GRD-F"- Intérêts sur Avance de Trésorerie (IAT)**

Les Intérêts sur Avance de Trésorerie, que le GRD verse au Fournisseur au titre de l'article 7.1 du présent contrat, pour une Période P donnée, sont calculés selon la formule suivante :

$$IAT = M \times \tau \times D/B$$

où :

- IAT est le montant des Intérêts sur Avance de Trésorerie pour la Période P.
- M est la somme des Créances Réseau Irrécouvrables de la Période P.
- $\tau$  est la valeur du taux "EURIBOR-12 mois", au premier jour du mois de la date de demande de remboursement adressée par le Fournisseur au GRD moins 365 jours (ainsi, par exemple, pour une demande adressée le 5 janvier de l'année N, on retiendra le taux "EURIBOR-12 mois" du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N-1). Si le jour pointé n'a pas fait l'objet d'une parution du taux pour cause de jour férié bancaire, le taux qui s'applique est alors le dernier taux publié avant l'échéance pointée.

La valeur  $\tau$  faisant foi pour le calcul des IAT est celle publiée sur le site Internet de la Banque de France exprimé en pourcentage (exemple : un taux publié sur le site Internet de la Banque de France de 0,542 correspond à un taux de 0,542% et donc à 0,00542 dans la formule de calcul des IAT).

- D est égal à 18 mois, soit 547 jours.
- B désigne le nombre de jours bancaires d'une année calendaire, soit 365.

En application de cette formule, le Fournisseur précisera dans la Pièce Jointe le montant total d'IAT qui devra être payé par le GRD au Fournisseur selon les modalités de l'article 7.1. Les Intérêts sur Avances de Trésorerie versés par le GRD au Fournisseur ne sont pas soumis à l'application de la TVA.

**"GRD-F"- Jour Ouvré**

Jour quelconque autre que samedi, dimanche et jour férié.

**"GRD-F"- Notation de Crédit Minimum**

Désigne l'une quelconque des notations de crédit ci-dessous respectant le critère minimum correspondant :

Notation de Crédit	Critère minimum
Moody's court terme	P-2
Standard & Poors court terme	A-2
Moody's long terme	A3
Standard & Poors long terme	A-

**Périmètre d'Équilibre ou Périmètre-RPD du Responsable d'Équilibre**

Ensemble de Sites d'injection et de soutirage rattachés à un Responsable d'Équilibre.

**Périmètre de Facturation**

Au sens du Contrat GRD-Fournisseur, ensemble des Points de Livraison des Clients disposant d'un Contrat Unique avec un Fournisseur et raccordés au RPD géré par le GRD Energis, faisant foi pour la facturation de l'utilisation du Réseau.

**"GRD-F"- Période**

Durée en mois correspondant au rythme auquel le Fournisseur transmet au GRD les Créances Réseau Irrécouvrables, en application de l'article 7.1 du présent contrat. La Période retenue dans le présent modèle de contrat GRD-F est le semestre civil. Cette précision figure à l'Annexe 10.

**Période de Référence**

Durée de validité d'une Puissance Souscrite au titre de la tarification d'utilisation du RPD.

**"GRD-F"- Pièce Jointe**

Pièce que le Fournisseur doit communiquer au GRD, sous forme de(s) fichier(s) Microsoft ® Office Excel dans l'attente de modalités différentes décrites dans les Référentiels techniques et Clientèle du GRD et dans la mesure où ces Référentiels ne modifieraient pas la nature et le contenu de la Pièce Jointe, pour chaque Période, au titre de l'article 7.1 du présent contrat.

La Pièce Jointe précise la liste des Points de Livraison concernés avec, pour chacun d'eux, le montant de la Créance Réseau Irrécouvrable.

Un modèle de Pièce Jointe est fourni dans l'Annexe 10.

**Plage Temporelle**

Ensemble des heures de l'année durant lesquelles le même prix du TURPE s'applique.

**Point de Comptage (PDC)**

Point physique où sont placés les Compteurs ou, le cas échéant, les transformateurs de mesures destinés au comptage de l'énergie.

**Point de Connexion**

Le Point de Connexion d'un Utilisateur au RPD est défini par le TURPE. Il coïncide avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques de l'Utilisateur et les ouvrages électriques du réseau public et correspond généralement à l'extrémité d'un ouvrage électrique, matérialisée par un organe de coupure. Il coïncide généralement avec le Point de Livraison.

**Point de Livraison (PDL)**

Point physique convenu entre un Utilisateur et un GRD, au niveau duquel le Client soutire de l'électricité au RPD. Le Point de Livraison est précisé dans le Contrat Unique. Il est généralement identifié par référence à une extrémité d'un élément d'ouvrage électrique. Il coïncide généralement avec le Point de Connexion.

**Portail du Distributeur**

Désigne l'environnement informatique (front office) que le GRD rend accessible au Fournisseur et qui héberge les services dédiés du GRD pour l'exécution du présent contrat.

**Puissance Limite**

La Puissance Limite est déterminée par le Domaine de Tension de raccordement, conformément à l'arrêté du 17 mars 2003 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de distribution d'une installation de consommation d'énergie électrique.

- Pour le Domaine de Tension HTA, la Puissance Limite est égale à la plus petite des deux valeurs 40 MW ou 100 MW/d, d désignant la distance exprimée en km et mesurée selon un tracé techniquement et administrativement réalisable, entre le Point de Livraison et le poste source le plus proche alimentant le RPD au moment de la conclusion du Contrat Unique,
- Pour le Domaine de Tension BT > 36 kVA, cette puissance est égale à 250 kVA.

### **Puissance de Raccordement**

Puissance maximale en régime normal d'exploitation que le demandeur du raccordement a prévu d'être appelée au Point de Livraison. Sa valeur est précisée dans l'éventuelle Convention de Raccordement. En BT, elle sert au dimensionnement du Branchement.

### **Puissance Souscrite**

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client en Contrat Unique, détermine au Point de Connexion, pour une période de douze mois suivant sa souscription, en fonction de ses besoins vis-à-vis du RPD. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance Souscrite au titre de l'Alimentation de Secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance Souscrite correspond à un dépassement.

### **Reconstitution des flux**

Pour le règlement des écarts, chaque GRD doit déterminer les flux d'injection et de soutirage de chaque Responsable d'Équilibre sur la maille de son réseau ainsi que la Courbe de Charge de ses pertes. Ces données doivent être fournies à RTE par l'ensemble des GRD, sous forme de courbes de charge au pas 30 minutes. L'ensemble de ces opérations est appelé Reconstitution des flux.

### **Référence Technique du Point de Livraison (RTPL)**

Identifiant unique utilisé pour repérer le Point de Connexion d'une façon commune au Fournisseur et au GRD.

### **Référentiel(s) du Distributeur**

Ensemble de règles défini par le Distributeur précisant les modalités relatives aux procédures liées à l'accès au réseau. Le Référentiel du Distributeur comprend un Référentiel Technique ou Documentation Technique de Référence et un Référentiel Clientèle.

Il intègre l'offre du Distributeur aux tiers (Fournisseurs d'électricité et clients consommateurs ou producteurs d'électricité) en matière de prestations, ainsi que les modalités contractuelles d'accès au RPD. La version en vigueur du Référentiel est celle publiée sur le site du Distributeur.

### **Règles Relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre**

Ces Règles, publiées par RTE sur son site internet, sont l'objet d'accords de participation signés par les acteurs du mécanisme qui y participent, et comportent 3 sections :

- Section 1 relative à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement ;
- Section 2 relative au dispositif de Responsable d'Équilibre ;
- Section 3 relative au Service d'Échange de Blocs.

### **Relevé**

Désigne les opérations par lesquelles le GRD Energis ou son sous-traitant effectue les lectures des Compteurs.

### **Réseau**

Désigne soit le RPT soit le RPD, constitué de canalisations de distribution publique y compris celles à l'intérieur des lotissements ou groupes d'habitations, à l'exclusion des réseaux privés.

### **Responsable d'Équilibre (RE)**

Personne morale ayant signé avec RTE un Accord de Participation pour la qualité de Responsable d'Équilibre, en application duquel les signataires s'obligent l'un envers l'autre à compenser financièrement les écarts constatés a posteriori dans le Périmètre d'Équilibre.

### **RPD**

Réseau Public de Distribution d'électricité. Celui-ci est constitué des ouvrages compris dans les concessions de distribution publique d'électricité, en application des articles L. 2224-31 et suivants du code général des collectivités territoriales et à l'article L111-52 du code de l'énergie, et conformément aux articles R321-2 et R321-4 du code de l'énergie définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

### **RPT**

Réseau Public de Transport d'électricité défini par les articles R321-1 à 6 du code de l'énergie.

### **RTE**

Réseau de Transport Électricité, gestionnaire du Réseau Public de Transport d'électricité.

### **Service de comptage**

Service choisi par le Fournisseur, dans le cadre des dispositions du présent contrat, pour le Dispositif de comptage d'un Point de Connexion donné.

Il se caractérise par :

- le domaine de tension,
- la Puissance Souscrite,

- le mode de contrôle de la Puissance Souscrite,
- les grandeurs mesurées (Courbe de Charge ou Index).

Le Service de comptage choisi fixe le niveau de la composante annuelle de comptage qui, conformément au TURPE, est appliqué au Point de Connexion concerné.

**Site**

Établissement identifié par son numéro d'identité au répertoire national des entreprises et établissements (numéro SIRET), tel que défini par les articles R123-220 et suivants du code de commerce, ou à défaut, pour les sites qui ne sont ni industriels ni commerciaux, par le lieu de consommation de l'électricité.

**GRD Energis**

Désigne le Gestionnaire du Réseau Public de Distribution, ou Distributeur, Partie au présent contrat.

**Surtensions Transitoires**

Surtension oscillatoire ou non oscillatoire de courte durée généralement fortement amortie et qui ne dure au maximum que quelques millisecondes, conformément à la norme NF EN 50-160

**Tarifs d'Utilisation du Réseau Public de distribution d'Electricité (TURPE)**

Tarifs d'utilisation d'un réseau public de transport et de distribution d'électricité dans les domaines de tension HTA ou BT, définis aux articles L341-2 et suivants du code de l'énergie.

**Télérelevé**

Accès à distance aux données délivrées par un Compteur, généralement à l'aide d'une interface connectée à une liaison de télécommunication physique.

**Tension Contractuelle ( $U_c$ )**

Référence des engagements du Distributeur en matière de tension. Sa valeur, fixée dans le Contrat Unique, peut différer de la Tension Nominale ( $U_n$ ).

**Tension de Fourniture ( $U_f$ )**

Valeur de la tension que le Distributeur délivre au Point de Livraison du Client à un instant donné.

**Tension Nominale ( $U_n$ )**

Tension appartenant au Domaine de Tension qui a servi de référence à la conception d'un réseau ou d'un matériel et qui est utilisée par la suite pour le désigner.

**Utilisateur du RPD**

Toute personne physique ou morale directement desservie par un réseau public de distribution et titulaire d'un contrat d'accès au RPD au titre duquel un rattachement à un périmètre d'équilibre est exigé.

## 11. LISTE DES ANNEXES

Les Annexes citées plus haut et listées ci-dessous font partie intégrante du présent contrat :

**Annexe 1**

Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en HTA

**Annexe 1bis - Synthèse HTA**

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès au RPD (Réseau Public de Distribution) HTA et à son utilisation pour les Clients en Contrat Unique

**Annexe 2**

Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite > 36 kVA

**Annexe 3**

Dispositions générales relatives à l'accès au RPD et à son utilisation pour les Sites en Contrat Unique alimentés en Basse Tension et de Puissance Souscrite ≤ 36 kVA

**Annexe 2bis - Synthèse BT**

Synthèse des dispositions générales relatives à l'accès au RPD (Réseau Public de Distribution) Basse Tension et à son utilisation pour les Clients en Contrat Unique

**Annexe 4**

Liste des données à tenir à jour pour l'exécution d'un Contrat Unique

**Annexe 5**

Modèle de Document de Garantie Bancaire à Première Demande

**Annexe 6**

Principales clauses du cahier des charges de concession relatives à l'accès au RPD et à son utilisation

**Annexe 7**

Formulaire de recueil d'information en cas de crise affectant le RPD

**Annexe 8**

Règles d'accès et d'utilisation du Portail du Distributeur

**Annexe 9**

Adresses : liste des interlocuteurs des Parties au présent Contrat GRD-F et media de transmission des flux

**Annexe 10**

Mise en œuvre de l'article 7.1

## 12. SIGNATURES : figurent en dernière page du document après l'annexe 10

Pour faciliter la signature du contrat, le chapitre 13. SIGNATURES est reproduit en dernière page du présent document, après l'annexe 10.